

Département de l'Isère
Commune des AVENIERES
VEYRINS-THUELLIN

3.1

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

de la commune déléguée des Avenières

REGLEMENT ECRIT

Modification simplifiée n°1

AVRIL 2019

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2019,
Monsieur le Maire, Daniel Michoud*

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune des Avenières.

Il est accompagné de plans au :

- 1/ 2500è pour le secteur centre,
- 1/ 5000è pour le reste du territoire communal.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones et secteurs délimités et repérés au Plan par les indices suivants :

1. Les zones urbaines : U

Sont classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

<u>Zone Ua</u> :	Centre ville
<u>Zone Ub</u> :	Habitat intermédiaire / centre urbain
<u>Zone Uc</u> :	Habitat de plus faible densité / centre urbain
<u>Zone Ud</u> :	Hameaux et groupements bâtis en dehors du centre
<u>Zone Ui</u> :	Activités économiques (et Ui/c, Ui/L pour Walibi)
<u>Zone Ue</u> :	Equipements publics, sportifs

Ces zones font l'objet des articles du **Titre I.**

2. Les zones à urbaniser : AU

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Zone 2AU : zone AU stricte, urbanisable après modification du PLU

Zones 1AU : zone AU indicée, urbanisable par opération d'aménagement d'ensemble

Ces zones font l'objet des articles du **Titre II.**

3. Les zones agricoles : A

Sont classés en zone agricole les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Secteur Ap : à enjeu paysager

Ces zones font l'objet des articles du **Titre III.**

4. Les zones naturelles et forestières : N

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Secteur Nr, correspondant à la réserve naturelle du Rhône

Secteur Ne, correspondant à des secteurs à enjeu écologique

Secteur NL, correspondant à un terrain en partie remanié, lié au parc de loisirs Walibi

Ces zones font l'objet des articles du **Titre IV.**

Les documents graphiques font également apparaître les Emplacements Réservés, répertoriés dans une liste figurant sur le plan de zonage.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 3 - RECIPROCITE DES RECULS AUTOUR DES BATIMENTS AGRICOLES

Pour information, il est rappelé que l'article L.111.3 du Code Rural précise :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du Conseil Municipal, prise après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité des bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus à l'alinéa précédent. »

Les bâtiments d'élevage sont repérés sur le Règlement graphique (plans 3.2a et 3.2b).

ARTICLE 4 – RISQUES NATURELS

La commune des AVENIERES est couverte par :

- le PERI vallée du Rhône en amont de Lyon (approuvé par A.P. le 25.01.1993), et valant PPRi
- une carte des aléas
- les cartes des nouveaux aléas du Rhône, de référence et exceptionnel. Le zonage du PLU indique l'aléa de référence.

Les projets de constructions devront respecter les documents risques en vigueur.

Les aléas forts sont inconstructibles (zones rouges).

Les hauteurs d'eau de référence à retenir :

- 0,5m dans les zones aléas modérés Rhône < 0,5m. Pour ces zones, les règles correspondent aux règles de la zone Bi1 et Bi'1.
- 1m dans les zones d'aléas modérés Rhône > 0,5m et <1m. Pour ces zones, les règles correspondent aux règles de la zone Bi'2.

Les plans de zonage 3.2 a et 3.2b indiquent : (« recollement » des 3 sources d'information)

- les secteurs inconstructibles (hachure rouge)
- les secteurs constructibles avec prescriptions (hachure bleue).

Les plans de zonage 3.2c et 3.2d sont simplifiés, et indiquent les risques par type de risque et de document source.

> les sous-secteurs inconstructibles, sauf exceptions : RG, RI, RI', RV

RG : liés à des risques de glissement de terrain

RI : liés à des risques d'inondation de plaine

RI' : liés à des risques d'inondation de pied de versant

RV : liés à des risques de ravinement ou de ruissellement de versant

> les sous-secteurs constructibles soumis à des prescriptions spéciales : Bg, Bi1, Bi'1, Bi'2, Bv

Bg : liés à des risques de glissement de terrain

Bi1 : liés à des risques d'inondation de plaine

Bi'1 et Bi'2 : liés à des risques d'inondation de pied de versant
Bv : liés à des risques de ravinement ou de ruissellement de versant

Le règlement du PERI est inséré en annexe du règlement.

La carte des aléas et les cartes du Rhône sont insérées dans les annexes informatives du PLU (pièce 5)

En cas de doute, la règle la plus restrictive doit être appliquée.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

1. Dans les secteurs indicés RG, toute construction en dehors des exceptions définies à l'article 2 respectant les conditions énoncées à cet article, les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou dans le cadre d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locales et générale du versant, le camping caravanage.

2. Dans les secteurs indicés RV, toute construction en dehors des exceptions définies à l'article 2 respectant les conditions énoncées à cet article, tout exhaussement sauf dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques, les aires de stationnement, le camping caravanage.

3. Dans les secteurs indicés Bi'1, Bi'2, les affouillements et exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques, ou dans le cadre d'infrastructures de desserte après étude d'incidence, les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

4. Dans les secteurs indicés RI et RI', tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2, notamment les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés dans l'article 2 ci-après, les aires de stationnement et le camping caravanage.

5. Dans les secteurs indicés Bv, les sous-sols

6. Dans les secteurs indicés Bi1, les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après, les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

7. Dans les secteurs Bi1 et Bi'1, les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

8. Dans les secteurs Bi'2, le camping caravanage et les aires de stationnement.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Il est précisé que les hauteurs de surélévation fixes pour les sous-secteurs Bi'1, Bi'2, Bi1, Bi2, et Bv sont applicables en l'absence de document définissant les cotes de crues de référence. En cas de réalisation d'un tel document, les cotes de crue de référence ainsi données se substituent aux niveaux de référence notés ci-après.

Sont admis sous conditions :

1. Dans les sous-secteurs indicés Bg, à condition d'être autorisés dans la zone :

- la construction sous réserve de :
 - rejeter les eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
 - s'adapter à la pente
- l'affouillement et exhaussement compatibles avec la zone, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

2. Dans les sous-secteurs indices Bi1, Bi'1 et Bi'2, à condition d'être admises dans la zone, sont autorisés :

- les constructions sous réserve que les parties utilisables soient situées à + 0,50 mètre par rapport au terrain naturel, porté à +1 mètre en Bi'2, ou sous réserve de l'indication et de la mise en oeuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment équivalent à celui de la surélévation définie. Toutefois,

pour les modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², la surélévation n'est imposée que pour des équipements et matériels vulnérables

- les hangars agricoles ouverts à condition d'être réalisés sans remblaiement
- les projets dont le RESI, tel que défini ci-après, est inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes, et inférieur ou égale à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales ou industrielles ou commerciales, pour les permis groupés, pour les lotissements, pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles.

- les ouvertures de bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base à +0,50 mètre par rapport au terrain naturel, porté à 1m en Bi'2

- les clôtures, plantations et espaces verts effectués sans remblaiement

- 3. Dans les sous-secteurs indicés Bi1 et Bi'1**, à condition d'être admis dans la zone, sont autorisés les campings-caravanage sous réserve d'être mis hors d'eau

- 4. En bordure de fossé, canal ou chantourne :**

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges ;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

- 5. Dans les sous-secteurs indicés Bv**, les constructions sont autorisées sous réserve que les ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales soient situées à + 0,50 mètre au dessus du terrain naturel ou soient intégrées par des ouvrages déflecteurs

- 6. Dans les sous-secteurs indicés RG, RI, RI', RV**, sous réserve d'être admis dans la zone, seuls peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité

- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une emprise au sol inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone RG,

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone

- les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

g) **en RI seulement** : les hangars agricoles ouverts assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels, les serres et tunnels

DEFINITIONS

Définition des façades exposées :

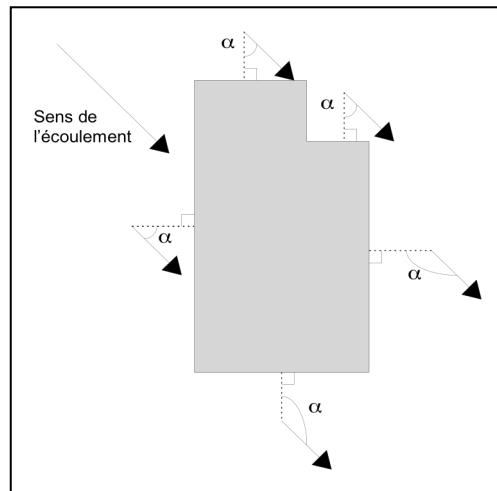
Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

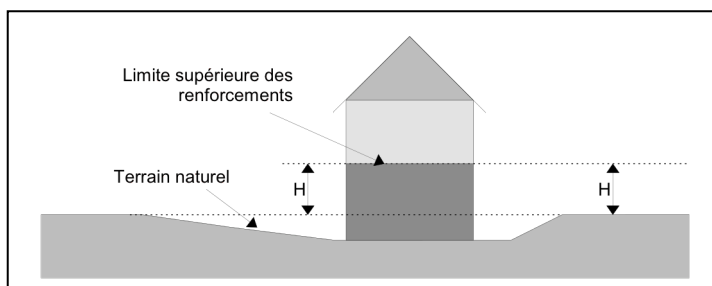


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

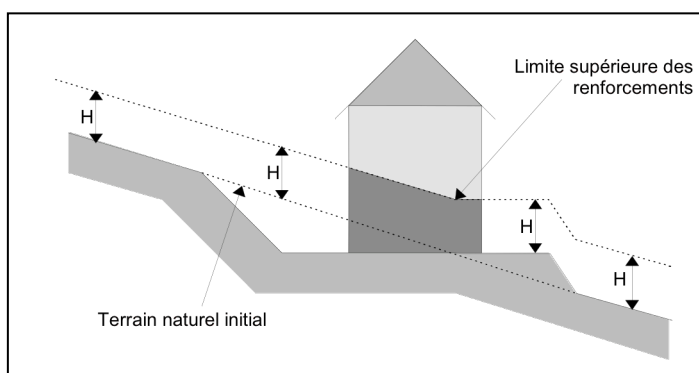
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Définition du RESI

Le **Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)** est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

ARTICLE 5 – RISQUE TECHNOLOGIQUE LIE A LA CANALISATION DE GAZ

La commune des Avenières est traversée par trois canalisations de transport de matières dangereuses : deux canalisations de transport de gaz naturel de diamètre nominal 100 mm, et une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal 80 mm.

- la Tour du Pin – Belley / diamètre 100 mm
- antenne Pont-de-Beauvoisin / diamètre 100 mm
- antenne Les Avenières / diamètre 80 mm

Les canalisations ainsi que les bandes de part et d'autre de ces canalisations sont indiquées sur le plan de zonage, afin de faire référence aux prescriptions particulières qui s'imposent, en cohérence avec les articles R151-31, 2° et R151-34, 1° du code de l'urbanisme.

Prescriptions aux abords des canalisations :

Il est rappelé que sont proscrits :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3.
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux Effets Létaux Significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Il est également rappelé que dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, correspondant aux effets irréversibles : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur sa canalisation.

Pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation (aménagements de type hopitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD ..) les distances des effets sont étendues :

- la distance des ELS est étendue à celle des EL
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Canalisations :	Diamètre de la canalisation (mm)	Zones de dangers très graves (m) = Effets létaux significatifs	Zones de dangers graves (m) = Premiers effets létaux	Zones de dangers significatifs (m) = effets irréversibles
la Tour du Pin – Belley	100	10	15	25
antenne pont-de-Beauvoisin	100	10	15	25
antenne les Avenières	80	5	10	15

ARTICLE 6 – AXES BRUYANTS

La commune des Avenières est traversée par la RD40, classée au titre des axes bruyants.

Le long de cet axe, une bande de largeur variable de part et d'autre de la voie concernée détermine les secteurs affectés par le bruit et qui devront faire l'objet de protections acoustiques. **Cf annexe n°5.8.**

ARTICLE 7 – DEFINITIONS

Les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement et de ses documents graphiques.

Hauteur : calculée par rapport au terrain naturel.

Construction principale : bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Extension : augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Construction annexe : bâtiment situé sur le même terrain que la construction principale, implanté isolément. Il n'est affecté ni à l'habitation, ni à l'activité : garage, abri de jardin, abri à vélo, piscine...

Changement de destination : (Article *R421-17 du code de l'urbanisme, modifié par DÉCRET n°2015-482 du 27 avril 2015) - art. 4 Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R*123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur les constructions identifiées par une étoile.

- TITRE I -

Dispositions applicables aux zones urbaines "U"

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones Ua

CARACTERE DES ZONES Ua (extrait du rapport de présentation)

Les zones Ua sont des zones dans lesquelles les règles du P.L.U. ont pour objet de préserver le caractère et la mixité des fonctions du centre bourg.

Le plan de zonage identifie :

- des linéaires commerciaux à préserver (en référence à l'article L151-16 du code de l'urbanisme sur la diversité commerciale)
- des constructions remarquables, dont on souhaite préserver le caractère, et soumises au permis de démolir (identifiées par une étoile)
- des parcs ou espaces verts à préserver (en référence à l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

Risques naturels : Pas d'aléas identifiés dans la zone Ua.

ARTICLE Ua 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Le changement de destination des rez-de-chaussée d'immeuble (dans les rues indiquées sur le plan de zonage) :
 - . à vocation de commerce ou service
 - . pour des destinations autres que commerces et services
2. Les nouvelles constructions et installations à vocation industrielle
3. Les exploitations agricoles
4. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone.
5. Les annexes (en façade sur rue)
6. Les terrains de camping et parcage de caravanes

ARTICLE Ua 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les établissements artisanaux sont autorisés sous réserve qu'ils ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage (notamment en termes de nuisances sonores, olfactives, visuelles, ou en termes de circulations engendrées par l'activité).
2. **Propriétés remarquables avec parc et constructions identifiées par une étoile** :
 - le permis de démolir s'applique sur les constructions identifiées par une étoile
 - les parcs à protéger sont indiqués par une trame

seuls sont autorisés, sous réserve de préserver l'intégrité et le caractère du site :

- l'aménagement dans le volume, avec ou sans changement de destination,
 - les extensions et nouvelles constructions, ne pouvant représenter plus de 10% de l'emprise du tènement, sous réserve de ne pas s'implanter au milieu du parc et de préserver une cohérence de la desserte
3. Les annexes sont autorisées si elles sont liées à un bâtiment principal existant, et regroupées en un seul volume par tènement, hormis la piscine et son local technique.

ARTICLE Ua 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**1. Voiries :**

- 1.1 Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement, au ramassage des ordures ménagères.
 - 1.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
 - 1.3 Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.
2. Dans le cas d'opérations d'ensemble, des cheminements piétonniers peuvent être imposés.

ARTICLE Ua 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**1. Eau potable :**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

2. Eaux usées : La zone Ua est classée en assainissement collectif.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU.

La zone Ua est concernée par la zone 3 du SDGEP.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE Ua 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de surface minimum de terrain.

ARTICLE Ua 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. Les constructions principales peuvent s'implanter à l'alignement. Le long des linéaires commerciaux indiqués, l'alignement des constructions devra être préservé.
2. Le long de la rue Guillermaz : l'implantation à l'alignement du bâti principal sera imposée.
3. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE Ua 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants : A moins que la façade du bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 3m.

Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toiture et les balcons dans la limite de 1 mètre.

Le long de la rue Guillermaz : les constructions devront s'implanter sur au moins une des deux limites latérales.

Des implantations différentes pourront être admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE Ua 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE Ua 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet, sauf pour les propriétés avec les parcs à préserver (cf article 2)

ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. **Bâtiment principal :**
La hauteur des constructions devra s'harmoniser avec celle des bâtiments de fonctions identiques et situés dans un environnement immédiat. Il sera recherché une cohérence des hauteurs au faitage, avec une marge de + ou – 1m.
2. **Annexes :** la hauteur des annexes est limitée à 3.50m à l'égout ou l'acrotère.

ARTICLE Ua 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. **Implantation et forme des constructions**
Le projet doit donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain.
La construction respectera et s'adaptera au mieux au terrain naturel et à la pente, en prenant en compte les écoulements naturels.
2. **Bâtiments :**
 - 2.1 **Façades :**
 - Les façades des bâtiments seront enduites.

L'imitation de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings de ciment, briques de montage, etc...) sont interdits.

Sont notamment interdits les linteaux cintrés, les arcades, les galettes

Les éléments sobres seront privilégiés.

Couleurs et textures : elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments environnants. Le long des linéaires commerciaux indiqués, la couleur est autorisée.

Volets :

Sont seuls autorisés les volets à battants, à persiennes, à cadre plein ou les volets roulants.

Dans le cas de volets roulants, les caissons ne devront pas être apparents en façade sauf impossibilité technique dûment justifiée. Sans possibilité d'intégrer les caissons, ils devront être dissimulés derrière un dispositif de type lambrequin de confection simple, etc.

Le coffre et les volets roulants devront être de ton coloré et devront s'harmoniser avec les caractères architecturaux de l'immeuble et du contexte environnant.

2.2 Toitures :

- Les restaurations de toitures devront préserver au maximum les caractéristiques des toitures d'origine tant dans leur volumétrie, dans leur implantation par rapport aux murs de façades que dans leur aspect.

- En ce qui concerne la couverture, la couleur des matériaux employés doit se rapprocher de celle de la tuile rouge (couleur rouge vieillie, tuiles plates).

Dans le cas d'une toiture dite traditionnelle : La couleur des matériaux employés doit se rapprocher de celle de la tuile rouge vieillie et plate, ou être identique à celle du bâtiment principal. (sauf pour les toits terrasse)

La toiture du bâtiment principal aura une pente minimum de 50%

Faîtages :

Les faitages doivent être, dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Les toits terrasse sont autorisés.

2.3 Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

4. Clôtures :

4.1 Les clôtures seront constituées de grilles, de grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant un mur bahut ou non, de hauteur maximale de 0,80 m.

4.2 La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.60 m.

Les murs pleins existants pourront être reconstruits et poursuivis.

Le traitement du mur et de la clôture devra faire l'objet d'un traitement harmonieux.

Les matériaux d'occultation sont interdits.

5. Propriétés remarquables avec parc et constructions identifiées par une étoile :

Une attention particulière sera apportée à tout projet portant sur ces ensembles bâtis.

Les projets devront préserver l'intégrité du domaine et respecter le caractère du parc, du bâti et du mur d'enceinte.

Les projets portant sur ces constructions seront soumis à l'avis de l'architecte conseil.

ARTICLE Ua 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.

2. Il est exigé :
- 2.1** Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, et 2 places au delà
Pour la réhabilitation ou l'extension de constructions existantes, il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires.
- 2.2** Pour les cycles : 1 local ou 1 emplacement sécurisé et accessible facilement et d'une surface minimale de 10 m² devra être réalisé, (Pour les opérations de 10 logements ou plus)
- Afin de favoriser le développement du centre, il n'est pas imposé la réalisation de places de stationnement pour les commerces et services.
3. En cas de difficulté technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à proximité, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

ARTICLE Ua 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

- 1. Obligation de réaliser des espaces plantés :**
Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être végétalisés et ne doivent pas être imperméabilisés. (*cf schéma directeur des Eaux Pluviales*).
- 2. Plantations le long des clôtures :**
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées (ou en mélange..) : troène, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmille,... Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites
- Consulter :*
- la plaquette du Conseil Général de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (*site: www.isere.fr*).
- la plaquette du pays des couleurs : planter des haies au pays des couleurs
3. La plantation de résineux est interdite.
- 4. Parcs à protéger, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :**
Les parcs à protéger sont inconstructibles sauf pour les cas prévus à l'article 2.

ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles Ua3 à Ua13.

ARTICLE Ua 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ua 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent.
En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.
Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones Ub

CARACTERE DES ZONES Ub *(extrait du rapport de présentation)*

Les zones Ub recouvrent les quartiers de la ville qui se sont développés à partir du centre ancien.

Ces zones comprennent des habitations sous forme d'habitat collectif et intermédiaire (moyenne densité), ainsi que les équipements, activités et services qui les accompagnent.

Le plan de zonage identifie un secteur couvert par la servitude de gel définie par l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme

Risques naturels : Bg, Bv, Bi2, Bi'1, Bi'2

Zone non concernée par le PERI, ni les cartes d'inondation Rhône.

ARTICLE Ub 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions et installations à vocation industrielle. (sauf existant) + les entrepôts non liés à une activité artisanale ou industrielle existante
2. Les nouvelles exploitations agricoles.
3. Les terrains de camping ou de parcage des caravanes.
4. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone et à leurs accès.
5. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :**
Dans les secteurs indicés Bg, Bv, Bi'1 et Bi'2, voir les dispositions générales.

ARTICLE Ub 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les établissements artisanaux sont autorisés sous réserve qu'ils ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage (notamment en terme de nuisances sonores, olfactives, ou en terme de circulations engendrées par l'activité).
2. Les annexes sont autorisées si elles sont liées à un bâtiment principal existant, et regroupées en un seul volume par tènement, hormis la piscine et son local technique.
3. **Secteur soumis à la servitude d'urbanisme L151-41-5° du Code de l'Urbanisme**, dans l'attente de la réalisation d'un projet d'aménagement global approuvé par la commune portant sur le périmètre indiqué au plan de zonage.
Date à laquelle la servitude sera levée : 5 ans à compter de l'approbation du PLU.
Surface au-delà de laquelle les constructions et installations sont interdites : 35 m2 de surface de plancher.
4. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme) :**
Dans les secteurs indicés Bg, Bv, Bi'1 et Bi'2, voir les dispositions générales.

ARTICLE Ub 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. **Voiries :**
 - 1.1 Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement, au ramassage des ordures ménagères.

- 1.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 1.3 Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.

2. Voies réservées aux piétons et aux bicyclettes :

- 2.1 Les accès doivent maintenir la sécurité des pistes cyclables.
- 2.2 Dans le cas d'opérations d'ensemble, des cheminements piétonniers peuvent être imposés, afin de permettre des transitions inter-quartiers.

ARTICLE Ub 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable :

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

2. Eaux usées : La zone Ub est classée en assainissement collectif.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.
Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU.

La zone Ub est concernée par la zone 3 du SDGEP.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux cablés doivent être enterrés.

ARTICLE Ub 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de surface minimum de terrain.

ARTICLE Ub 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

La construction à l'alignement est autorisée.

Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites et notamment pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE Ub 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Constructions :

A moins que la façade du bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toiture et les balcons dans la limite de 1 mètre.

L'extension dans le prolongement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions ci-dessus est autorisée.

2. Annexes : Les annexes peuvent être implantées librement.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment existant ou de reconstruction dans son volume d'origine.

ARTICLE Ub 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE Ub 9 - EMPRISE AU SOL

Le CES est limité à 0,50

ARTICLE Ub 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des nouvelles constructions ne devra pas excéder R+2.

Cette règle ne s'applique pour le cas de l'évolution des immeubles existants de plus grande hauteur, si les travaux sont liés à une amélioration de la performance énergétique de la construction. (installation de capteurs solaires en toiture...).

ARTICLE Ub 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Implantation et forme des constructions

Le projet doit donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain.

La construction respectera et s'adaptera au mieux au terrain naturel et à la pente, en prenant en compte les écoulements naturels.

Les enrochements et les soutènements sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires et justifiés pour soutenir le talus uniquement.

2. Bâtiments :

2.1 Façades :

- Les caissons de volets roulants ne devront pas être apparents en façade sauf impossibilité technique dûment justifiée. Sans possibilité d'intégrer les caissons,

ils devront être dissimulés derrière un dispositif de type lambrequin de confection simple, etc.

Le coffre et les volets roulants devront être de ton coloré et devront s'harmoniser avec les caractères architecturaux de l'immeuble et du contexte environnant.

L'imitation de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings de ciment, briques de montage, etc...) sont interdits.

Sont notamment interdits les linteaux cintrés, les arcades, les galettes ...

Les éléments sobres seront privilégiés.

Couleurs et textures : elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments environnants.

2.2 Toitures :

- En ce qui concerne la couverture, la couleur des matériaux employés doit se rapprocher de celle de la tuile rouge (couleur rouge vieillie).

Dans le cas d'une toiture dite traditionnelle : La couleur des matériaux employés doit se rapprocher de celle de la tuile rouge vieillie et plate, ou être identique à celle du bâtiment principal. (sauf pour les toits terrasse)

La toiture du bâtiment principal aura une pente minimum de 50%

Faîtages :

Les faitages doivent être, dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Les toits terrasse sont autorisés.

2.3 Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

3. Clôtures :

3.1 Les clôtures seront constituées de grilles, de grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant un mur bahut ou non, de hauteur maximale de 0,80 m.

3.2 La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.60 m.

Les murs pleins existants pourront être reconstruits et poursuivis.

Le traitement du mur et de la clôture devra faire l'objet d'un traitement harmonieux.

Les matériaux d'occultation sont interdits.

ARTICLE Ub 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.

2. Il est exigé :

2.1 Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, et 2 places au delà De plus, il sera imposé, en parking de surface, 1 place de stationnement visiteurs pour 4 logements.

2.2 Pour les hôtels : 1 place par chambre.

2.3 Pour les restaurants : 1 place pour 3 places.

2.4 Pour les commerces : 1 place pour 20 m² de surface de vente

2.5 Pour les bureaux : 1 place pour 40 m².

2.6 Pour les maisons de retraite : 1 place pour 5 lits

2.7 Pour les activités artisanales : 1 place pour 50 m²

2.8 Pour les cycles : 1 local ou 1 emplacement sécurisé devra être réalisé. (Pour les opérations de 10 logements ou plus)

- 2.9 La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables à l'exception des places visiteurs.

ARTICLE Ub 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. Obligation de réaliser des espaces plantés :

Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile et au stationnement doivent être végétalisés et ne doivent pas être imperméabilisés. (*cf schéma directeur des Eaux Pluviales*).

2. Les aires de stationnement aménagées sur le terrain de l'opération doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 6 places de stationnement.

3. **Aménagement d'un espace commun, pour les opérations de 10 logements ou plus :** Il devra être réservé et aménagé des espaces libres communs, non compris les aires de stationnement, dont la superficie doit être au moins égale à 20 % de la surface totale du tènement. Ces espaces seront aménagés de telle manière qu'ils jouent pleinement leur rôle d'espace commun.

En particulier, ils devront prendre la forme d'un espace ouvert, non clos et paysagé d'un seul tenant. Il devra permettre d'accueillir des espaces de jeux.

La plantation d'arbres permettra de réserver des espaces ombragés. Ils seront traversés par des cheminements piétons, avec fonction de liens inter-quartiers.

4. **Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales :** noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.

5. Plantations le long des clôtures :

Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées : troène, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmillle,...

Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.

Consulter :

- *la plaquette du Conseil Général de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).*

- *la plaquette du pays des couleurs : planter des haies au pays des couleurs*

6. La plantation de résineux est interdite.

ARTICLE Ub 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE Ub 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ub 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent.

En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones Uc

CARACTERE DES ZONES Uc *(extrait du rapport de présentation)*

Les zones Uc correspondent à une troisième couronne du centre, regroupant en majorité de l'habitat de faible densité ainsi que des équipements, activités ou services compatibles avec cette destination.

Le plan de zonage identifie :

- des constructions remarquables, dont on souhaite préserver le caractère, et soumises au permis de démolir (identifiées par une étoile)
- des parcs ou espaces verts à préserver

Risques naturels :

La zone Uc est concernée uniquement par la carte des aléas.

- Aléa faible et moyen de glissement de terrain : Bg, RG
- Aléa faible de ruissellement sur versant : Bv, RV
- Aléa faible d'inondation de plaine en pied de versant : RI', Bi'1, Bi'2

ARTICLE Uc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions et installations à vocation industrielle. (sauf existant) + les entrepôts non liés à une activité artisanale ou industrielle existante
2. Les nouvelles exploitations agricoles.
3. Les terrains de camping ou de parcage des caravanes.
4. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone et à leurs accès.

5. Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :

Dans les secteurs indicés Bg, RG, Bv, RV, RI', Bi'1 et Bi'2, voir les dispositions générales.

ARTICLE Uc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les établissements artisanaux sont autorisés sous réserve qu'ils ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage (notamment en termes de nuisances sonores, olfactives, ou en termes de circulations engendrées par l'activité).
2. Les annexes sont autorisées si elles sont liées à un bâtiment principal existant, et regroupées en un seul volume par tènement, hormis la piscine et son local technique
3. **Propriétés remarquables avec parc et constructions identifiées par une étoile :**
 - le permis de démolir s'applique sur les constructions identifiées par une étoile
 - les parcs à protéger sont indiqués par une trame

Seuls sont autorisés, sous réserve de préserver l'intégrité et le caractère du site :

- l'aménagement dans le volume, avec ou sans changement de destination,
- les extensions et nouvelles constructions, ne pouvant représenter plus de 10% de l'emprise du tènement, sous réserve de ne pas s'implanter au milieu du parc et de préserver une cohérence de la desserte

4. Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme) :

Dans les secteurs indicés Bg, RG, Bv, RV, RI', Bi'1 et Bi'2, voir les dispositions générales.

ARTICLE Uc 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**1. Voiries :**

- 1.1 Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement, au ramassage des ordures ménagères.
- 1.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 1.3 Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.

2. Voies réservées aux piétons et aux bicyclettes :

- 2.1 Les accès doivent maintenir la sécurité des pistes cyclables.
- 2.2 Dans le cas d'opérations d'ensemble, des cheminements piétonniers peuvent être imposés, afin de permettre des transitions inter-quartiers.

ARTICLE Uc 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**1. Eau potable :**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

2. Eaux usées :

Dans les secteurs en assainissement collectif (secteurs tramés, cf plan de zonage 3.2f) : Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

Dans les secteurs en assainissement non collectif (secteurs non tramés) : Le schéma directeur d'assainissement précise le système à mettre en place.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU.

La zone Uc est concernée par les zones 2, 3 et 4 du SDGEP.

NB : Infiltration interdite dans les zones de glissement de terrain.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux cablés doivent être enterrés.

ARTICLE Uc 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de surface minimum de terrain.

ARTICLE Uc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou l'emprise des voies. Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics.
Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toiture et les balcons dans la limite de 1 mètre.
2. L'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.
3. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE Uc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. **Constructions :**
A moins que la façade du bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.
Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toiture et les balcons dans la limite de 1 mètre.

L'extension dans le prolongement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions ci-dessus est autorisée.
2. **Annexes :** Les annexes peuvent être implantées librement.
3. **Ces dispositions ne s'appliquent pas :**
 - à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment existant ou de reconstruction dans son volume d'origine.

ARTICLE Uc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE Uc 9 - EMPRISE AU SOL

Le CES de 0,50, sauf pour les propriétés avec les parcs à préserver (dont les conditions d'emprise au sol sont définies dans l'article article Uc2).

ARTICLE Uc 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des nouvelles constructions ne devra pas excéder R+1.

Cette règle ne s'applique pour le cas de l'évolution des immeubles existants de plus grande hauteur, si les travaux sont liés à une amélioration de la performance énergétique de la construction. (installation de capteurs solaires en toiture...).

ARTICLE Uc 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**1. Implantation et forme des constructions**

Le projet doit donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain.

La construction respectera et s'adaptera au mieux au terrain naturel et à la pente, en prenant en compte les écoulements naturels.

Les enrochements et les soutènements sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires et justifiés pour soutenir le talus uniquement.

2. Bâtiments :**2.1 Façades :**

- Les caissons de volets roulants ne devront pas être apparents en façade sauf impossibilité technique dûment justifiée. Sans possibilité d'intégrer les caissons, ils devront être dissimulés derrière un dispositif de type lambrequin de confection simple, etc.

Le coffre et les volets roulants devront être de ton coloré et devront s'harmoniser avec les caractères architecturaux de l'immeuble et du contexte environnant.

L'imitation de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings de ciment, briques de montage, etc...) sont interdits.

Sont notamment interdits les linteaux cintrés, les arcades, les galettes ...

Les éléments sobres seront privilégiés.

Couleurs et textures : elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments environnants.

2.2 Toitures :

- En ce qui concerne la couverture, la couleur des matériaux employés doit se rapprocher de celle de la tuile rouge (couleur rouge vieillie).

Dans le cas d'une toiture dite traditionnelle :

La couleur des matériaux employés doit se rapprocher de celle de la tuile rouge vieillie ou être identique à celle du bâtiment principal. (sauf pour les toits terrasse)

La toiture du bâtiment principal aura une pente minimum de 50%

Faîtages :

Les faîtages doivent être, dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Les toits terrasse sont autorisés.

2.3 Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

3. Clôtures :

3.1 Les clôtures seront constituées de grilles, de grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant un mur bahut ou non, de hauteur maximale de 0,80 m.

3.2 La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.60 m.

Les murs pleins existants pourront être reconstruits et poursuivis.

Le traitement du mur et de la clôture devra faire l'objet d'un traitement harmonieux.

Les matériaux d'occultation sont interdits.

- 4. Propriétés remarquables avec parc et constructions identifiées par une étoile :**
 Une attention particulière sera apportée à tout projet portant sur ces ensembles bâtis.
 Les projets devront préserver l'intégrité du domaine et respecter le caractère du parc, du bâti et du mur d'enceinte.
 Les projets portant sur ces constructions seront soumis à l'avis de l'architecte conseil.

ARTICLE Uc 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.
2. Il est exigé :
 - 2.1 Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, et 2 places au delà
 De plus, il sera imposé, en parking de surface, 1 place de stationnement visiteurs pour 4 logements.
 - 2.2 Pour les hôtels : 1 place par chambre.
 - 2.3 Pour les restaurants : 1 place pour 3 places.
 - 2.4 Pour les commerces : 1 place pour 20 m² de surface de vente
 - 2.5 Pour les bureaux : 1 place pour 40 m².
 - 2.6 Pour les maisons de retraite : 1 place pour 5 lits
 - 2.7 Pour les activités artisanales : 1 place pour 50 m²
 - 2.8 Pour les cycles : 1 local ou 1 emplacement sécurisé devra être réalisé. (Pour les opérations de 10 logements ou plus)
 - 2.9 La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables à l'exception des places visiteurs.

ARTICLE Uc 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. **Obligation de réaliser des espaces plantés :**
 Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile et au stationnement doivent être végétalisés et ne doivent pas être imperméabilisés. (*cf schéma directeur des Eaux Pluviales*).
2. Les aires de stationnement aménagées sur le terrain de l'opération doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 6 places de stationnement.
3. **Aménagement d'un espace commun, pour les opérations de 10 logements ou plus :** Il devra être réservé et aménagé des espaces libres communs, non compris les aires de stationnement, dont la superficie doit être au moins égale à 20 % de la surface totale du tènement. Ces espaces seront aménagés de telle manière qu'ils jouent pleinement leur rôle d'espace commun.
 En particulier, ils devront prendre la forme d'un espace ouvert, non clos et paysagé d'un seul tenant. Il devra permettre d'accueillir des espaces de jeux.
 La plantation d'arbres permettra de réserver des espaces ombragés. Ils seront traversés par des cheminements piétons, avec fonction de liens inter-quartiers.
4. **Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales :** noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.
5. **Plantations le long des clôtures :**
 Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées : troène, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmillle, ...
 Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.

Consulter :

- la plaquette du Conseil Général de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" ([site: www.isere.fr](http://www.isere.fr)).
- la plaquette du pays des couleurs : planter des haies au pays des couleurs

6. La plantation de résineux est interdite.

7. **Parcs à protéger, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :**

Les parcs à protéger sont inconstructibles sauf pour les cas prévus à l'article 2.

ARTICLE Uc 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE Uc 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Uc 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent.

En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

CHAPITRE III - Dispositions applicables aux zones Ud

CARACTERE DES ZONES Ud *(extrait du rapport de présentation)*

Les zones Ud correspondent aux villages, hameaux et groupements bâtis existants, situés en dehors de l'enveloppe urbaine du centre.

Les règles ont pour objectif de limiter l'urbanisation à l'évolution du bâti existant.

Le plan de zonage identifie :

- des constructions remarquables, dont on souhaite préserver le caractère, et soumises au permis de démolir (identifiées par une étoile)
- des secteurs classés en assainissement collectif (indiqués par une trame)

Risques naturels : Bv, RV, Bg, RI, RI', Bi'1, Bi'2, Bi1, Bi2

ARTICLE Ud 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les nouvelles constructions à usage de logements, sauf les cas définis à l'article 2
2. Les constructions et installations à vocation industrielle (sauf existant) + les entrepôts non liés à une activité industrielle ou artisanale existante
3. Les nouvelles exploitations agricoles.
4. Les terrains de camping ou de parcage des caravanes
5. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone et à leurs accès.
6. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :**
Dans les secteurs indicés Bv, RV, Bg, RI, RI', Bi'1, Bi'2, Bi1 : voir les dispositions générales.

ARTICLE Ud 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les établissements artisanaux sont autorisés sous réserve qu'ils ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage (notamment en termes de nuisances sonores, olfactives, ou en termes de circulations engendrées par l'activité).
2. **Dispositions spécifiques sur les constructions identifiées par une étoile** : ces constructions sont soumises au permis de démolir, dans un objectif de protection du patrimoine architectural local.
3. **Evolution des constructions à usage d'habitation existantes** :
 Sont autorisés :
 Pour le bâti dauphinois indiqué par une étoile et soumis au permis de démolir : l'aménagement dans les volumes existants, dans la limite de 200 m² de surface de plancher, (habitation, hébergement hôtelier, gîte, restauration, atelier de créations ...). Leur extension et les annexes sont interdites.

Pour les autres habitations existantes, à la date d'approbation du PLU :

- Les extensions d'habitations existantes (hors bâti identifié par une étoile), dans la limite de 35 m² maximum de surface de plancher au total. Pour les extensions ne générant pas de surface de plancher, elles sont limitées à 35 m² d'emprise au sol au maximum
- Les annexes à l'habitation, dans la limite de 35 m² maximum de surface de plancher ou d'emprise au sol et si elles sont implantées à la proximité immédiate de la

construction principale, et limitées à une par construction principale sur une même unité foncière, piscine non comprise.

Les annexes sont autorisées si elles sont liées à un bâtiment principal existant, et regroupées en un seul volume par tènement, hormis la piscine et son local technique.

4. Les piscines sont autorisées en plus des annexes.
5. Cas particulier : la construction sur terrains avec DP ou PA non caduques (selon articles L442-14 et R424-17 et 18 du code de l'urbanisme) : les règles de la zone Uc s'appliquent.
6. Les bâtiments d'activités existants ne peuvent pas changer de destination (pour être transformés en logements)
7. Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme) : Dans les secteurs indicés Bv, RV, Bg, RI, RI', Bi'1, Bi'2, Bi1 : voir les dispositions générales.

ARTICLE Ud 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement.
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
3. Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.

ARTICLE Ud 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable :

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

2. Eaux usées :

Dans les secteurs en assainissement collectif (secteurs tramés, cf plan de zonage 3.2f) : Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

Dans les secteurs en assainissement non collectif (secteurs non tramés) : Le schéma directeur d'assainissement précise le système à mettre en place.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU.

La zone Ud est concernée par les zones 1, 2 et 3 du SDGEP.

NB : Infiltration interdite dans les zones de glissement de terrain.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE Ud 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dans les secteurs d'assainissement autonome, une surface minimum de terrain pourra être imposée.

Le système sera conforme au règlement Sanitaire Départemental et au Schéma directeur d'assainissement.

ARTICLE Ud 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou l'emprise des voies.
L'extension dans le prolongement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions ci-dessus est autorisée.
Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toitures et balcons dans la limite d'un mètre.
2. La construction à l'alignement pourra être admise pour les équipements publics, soit pour une meilleure fonctionnalité ou une meilleure adaptation au terrain.
3. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE Ud 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Construction principale :

A moins que la façade du bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

L'extension dans le prolongement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions ci-dessus est autorisée.

Cas particulier : la construction sur terrains avec DP ou PA non caduques (selon articles L442-14 et R424-17 et 18 du code de l'urbanisme) : les règles de la zone Uc s'appliquent.

2. **Annexes** : elles seront implantées à proximité immédiate de la construction principale
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment existant ou de reconstruction dans son volume d'origine.
 - pour des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique : isolation par l'extérieur

ARTICLE Ud 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE Ud 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Cas particulier : la construction sur terrains avec DP ou PA non caduques (selon articles L442-14 et R424-17 et 18 du code de l'urbanisme) :

Dans ce cas, on limite la constructibilité à 1 logement/lot.

ARTICLE Ud 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur des nouvelles constructions ne doit pas excéder la hauteur des bâtiments existants.

Cette règle ne s'applique pour le cas de l'évolution des immeubles existants de plus grande hauteur, si les travaux sont liés à une amélioration de la performance énergétique de la construction. (installation de capteurs solaires en toiture...)

2. Ces règles ne sont pas applicables pour les équipements publics : dans ce cas, la hauteur sera déterminée par les besoins fonctionnels de l'équipement.

ARTICLE Ud 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. **Adaptation au terrain :**

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel.

2. **Bâtiments :**

2.1 Constructions dauphinoises d'intérêt patrimonial identifiées par une étoile, et soumises au permis de démolir :

Une attention particulière sera apportée à tout projet portant sur ces constructions et ensembles bâtis.

Les projets devront préserver l'intégrité de l'ensemble bâti identifié. Equilibre façade, toiture, organisation autour de la cour.....

Les projets portant sur ces constructions seront soumis à l'avis de l'architecte conseil.

Un des objectifs est de préserver le pisé : mettre en oeuvre des techniques de réhabilitation respectueuses et des enduits laissant respirer la terre.

Enduits : ils seront choisis en s'inspirant de la couleur des bâtiments anciens.

Dans le cas de murs déjà enduits ou de murs en pisé, les enduits seront réhabilités ou réalisés suivant les mêmes techniques.

2.2 Autres constructions:

Façades :

- Les façades des bâtiments neufs seront enduites.

- Les caissons de volets roulants ne devront pas être apparents en façade sauf impossibilité technique dûment justifiée. Sans possibilité d'intégrer les caissons, ils devront être dissimulés derrière un dispositif de type lambrequin de confection simple, etc.

Le coffre et les volets roulants devront être de ton coloré et devront s'harmoniser avec les caractères architecturaux de l'immeuble et du contexte environnant.

L'imitation de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings de ciment, briques de montage, etc...) sont interdits.
Sont notamment interdits les linteaux cintrés, les arcades, les galettes ...
Les éléments sobres seront privilégiés.

Couleurs et textures : elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments anciens.

Toitures : les extensions se feront en cohérence avec l'existant.
Les couvertures doivent être de teinte se rapprochant de celle de la tuile rouge vieillie. Le panachage est interdit.

Capteurs solaires :
Ils sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

3. Clôtures :

- 3.1 Les clôtures seront constituées de grilles, de grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant un mur bahut ou non, de hauteur maximale de 0,80 m.
- 3.2 La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.60 m.
Les murs pleins existants pourront être reconstruits et poursuivis.
Le traitement du mur et de la clôture devra faire l'objet d'un traitement harmonieux.
Les matériaux d'occultation sont interdits.

ARTICLE Ud 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.
2. Il est exigé :
 - 2.1 Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, et 2 places au delà.
De plus, pour les lotissements, il sera imposé, en parking de surface, 1 place de stationnement visiteurs pour 4 logements.
 - 2.2 Pour les hôtels : 1 place par chambre.
 - 2.3 Pour les restaurants : 1 place pour 3 places.
 - 2.4 Pour les commerces supérieurs à 100 m² : 1 place pour 20 m² de surface de vente
 - 2.5 Pour les activités artisanales : 1 place pour 50 m²

ARTICLE Ud 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. **Obligation de réaliser des espaces plantés** :
Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être végétalisés et ne doivent pas être imperméabilisés. (cf schéma directeur des Eaux Pluviales).
2. **Plantations le long des clôtures** :
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées : troène, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmillé, ...
Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.

Consulter :

- la plaquette du Conseil Général de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).
- la plaquette du pays des couleurs : planter des haies au pays des couleurs

3. **Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales** : noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.

ARTICLE Ud 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE Ud 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ud 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

CHAPITRE VI - Dispositions applicables aux zones Ue

CARACTERE DES ZONES Ue (extrait du rapport de présentation)

Les zones Ue sont des zones réservées aux équipements sportifs et de loisirs, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le plan de zonage identifie :

- une construction remarquable, dont on souhaite préserver le caractère, et soumise au permis de démolir (identifiée par une étoile)
- des parcs ou espaces verts à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Risques naturels : Bg, RI', Bi'1

ARTICLE Ue 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Toutes constructions à usage d'habitation, sauf celles autorisées dans l'article 2
2. Les constructions et installations à vocation industrielle, artisanale, commerciale
3. Les exploitations agricoles
4. Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles directement liées aux activités de la zone
5. Les ouvertures de carrières
6. Les dépôts de toute nature
7. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des bâtiments ou à l'aménagement des espaces de loisirs
8. Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :
Dans les secteurs indicés Bg, RI', Bi'1, voir les dispositions générales.

ARTICLE Ue 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions autorisées ne doivent présenter aucun risque de nuisance ni compromettre la stabilité des sols.
2. Les constructions et installations liées aux équipements publics sont autorisées.
3. Les annexes et extensions liées aux habitations existantes sont autorisées si elles sont liées à un bâtiment principal existant, et regroupées en un seul volume par tènement
4. Le changement de destination, sous réserve qu'il ne présente pas d'inconvénients pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, circulation ...)
5. **Propriété remarquable avec parc et construction identifiée par une étoile :**
 - le permis de démolir s'applique sur la construction identifiée par une étoile
 - les parcs à protéger sont indiqués par une trame
6. Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme) :
Dans les secteurs indicés Bg, RI', Bi'1, voir les dispositions générales.

ARTICLE Ue 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**1. Accès :**

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

2. Voirie :

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

ARTICLE Ue 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**1. Eau Potable :**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes, notamment pour la défense incendie.

2. Eaux usées : La zone Ue est classée en assainissement collectif.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU.

La zone Ue est concernée par les zones 1, 3 et 4 du SDGEP.

4. Electricité, téléphone, câble :

Les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE Ue 5 : SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas imposé de caractéristique particulière pour qu'un terrain soit constructible.

ARTICLE Ue 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**1. Principe :**

Les constructions et installations admises doivent être implantées avec un recul minimum de 5.00 m par rapport à la limite du domaine public routier.

Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toitures et les balcons dans la limite de 1.00 m.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,

3. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE Ue 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que la façade du bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ne sont pas pris en compte dans ces distances les dépassées de toitures et les balcons dans la limite de 1.00 m.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,

ARTICLE Ue 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE Ue 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE Ue 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas prévu de règle particulière.

ARTICLE Ue 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et leur extension ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, appentis) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Les clôtures en limite de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, ou d'emprises publiques, peuvent être tolérées si elles sont composées d'un dispositif à claire-voie, si leur hauteur est limitée à 1,60 m.

ARTICLE Ue 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le nombre de places de stationnement sera déterminé au vu de la capacité d'accueil du public envisagée et des besoins de fonctionnement.

ARTICLE Ue 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. **Traitement paysager des espaces libres :**

Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être paysagés.

Les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 500 m² devront conserver au moins 20 % d'espaces libres, ces espaces libres devant être paysagés.

2. Traitement paysager des espaces de stationnement :

Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places de stationnement créées.

ARTICLE Ue 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

ARTICLE Ue 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ue 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

CHAPITRE V - Dispositions applicables aux zones Ui

CARACTERE DES ZONES UI *(extrait du rapport de présentation)*

Les zones Ui correspondent à des zones d'activités existantes ou à créer, ayant un caractère industriel, commercial ou artisanal ou de nature scientifique ou technique.

Elles comprennent :

- un secteur Ui/c, à vocation commerciale
- un secteur Ui/L pour le parc d'attractions Walibi

Le plan de zonage identifie :

- des zones humides à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
- des boisements à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
- des constructions remarquables, dont on souhaite préserver le caractère, et soumises au permis de démolir (identifiées par une étoile)

Aléas en zone Ui : Bi'1, RI', RI, Bi'2, RV

Le secteur Ui/c n'est pas concerné par des risques naturels.

ARTICLE Ui 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les nouveaux bâtiments d'habitation,
2. Les constructions agricoles.
3. Les ouvertures de carrières.
4. Les nouvelles activités commerciales, excepté en Ui/c
5. Les terrains de camping ou de parcage des caravanes, excepté dans les aires réservées à l'accueil des gens du voyage.
6. Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des bâtiments ou des aires de stockages.
7. **Zones humides à préserver, identifiées sur le plan de zonage :**
Les occupations et utilisations du sol néfastes au caractère des zones de marais, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement, sont interdits ainsi que les drainages et remblaiements sauf ceux liés à une gestion écologique justifiée.
Les affouillements et exhaussements sont interdits.
Toute construction nouvelle est interdite.
8. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :**
Dans les secteurs indicés Bi'1, RI', RI, Bi'2, RV, voir les dispositions générales.

ARTICLE Ui 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à usage de local de gardiennage sont autorisées, à condition qu'elles soient intégrées à la volumétrie du bâtiment de l'activité et qu'elles soient nécessaires aux personnes assurant la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements, et que leur surface de plancher soit limitée à 50m2.
2. En Ui/c, sont autorisées les activités commerciales
3. En Ui/L, sont autorisés les complexes de tourisme et de loisirs, les aires de loisirs ouvertes au public, les constructions à usage hôtelier, les commerces.

4. **Protection des zones humides identifiées** : les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre hydraulique.
5. **Dispositions spécifiques sur les constructions identifiées par une étoile** : ces constructions sont soumises au permis de démolir, dans un objectif de protection du patrimoine architectural local.
6. **Evolution des constructions à usage d'habitation existantes** :
Sont seules autorisées :
 - les extensions d'habitations existantes, dans la limite de 35 m² maximum de surface de plancher au total
 - les annexes à l'habitation, dans la limite de 35 m² maximum de surface de plancher ou d'emprise au sol, et si elles sont implantées à proximité immédiate de la construction principale, et limitées à une par construction principale sur une même unité foncière, piscine non comprise.
 Les annexes sont autorisées si elles sont liées à un bâtiment principal existant, et regroupées en un seul volume par tènement, hormis la piscine et son local technique
 - les piscines sont autorisées en plus des annexes et extensions
7. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme)** :
Dans les secteurs indicés Bi'1, RI', RI, Bi'2, RV, voir les dispositions générales.

ARTICLE Ui 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. **Voiries** :
 - 1.1 Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement.
 - 1.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
 - 1.3 Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.
2. **Voies réservées aux piétons et aux bicyclettes** :
 - 2.1 Les accès doivent maintenir la sécurité des pistes cyclables.
 - 2.2 Dans le cas d'opérations d'ensemble, des cheminements piétonniers peuvent être imposés.
3. **Dispositions particulières** :

I. Accès

Les terrains ne disposant pas d'un accès privatif, adapté à la circulation des véhicules automobiles poids lourds et, le cas échéant, des remorques attelées, d'une largeur de 8 m au minimum sur la voie publique ou privée commune, ne peuvent faire l'objet d'aucun des modes d'occupation des sols autorisés. Cet accès doit être obligatoirement branché sur une voie publique extérieure à la zone interdite.

Le raccordement de l'accès de la parcelle avec la voirie publique ou privée commune doit être organisé de manière à comporter, en prolongement de la sortie de la parcelle, une plateforme de 3 m de long et d'une largeur de 6 m au minimum, visible de la chaussée.

Toute construction doit donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie (voie d'au moins 3,5 m de largeur de plate forme, implantée à 8 m au plus de la façade de l'immeuble et ne comportant ni virage inférieur à 11 m de rayon, ni passage sous porche inférieur à 3,5 m de hauteur.

II. Manoeuvres

Il est nécessaire de trouver, sur le fond même, les emplacements suffisants pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules, ainsi que leur stationnement. Un plan de circulation est obligatoirement annexé à la demande de permis de construire.

III. Voirie

La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimale d'emprise 8 m
- largeur minimale de la chaussée. 6 m

Les voies en impasse doivent comporter dans leur partie terminale, une plateforme d'évolution (à l'intérieur doit pouvoir être inscrit un rectangle de 17 X 34 m) permettant aux poids lourds et aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour. Au cas où leur longueur dépasse 200 m, elles comportent des plates formes d'évolution tous les 200 m ou fraction de 200 m.

ARTICLE Ui 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable :

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes, notamment pour la défense contre l'incendie.

2. Eaux usées : La zone Ui est classée en assainissement collectif.

Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU.

La zone Ui est concernée par les zones 1 et 3 du SDGEP.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE Ui 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE Ui 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. Reculs par rapport aux voies : les constructions devront respecter les reculs suivants :

- RD40 et RD40B et E : 10 mètres de la limite de l'alignement.
- autres voies : 5 mètres de la limite de l'alignement.

2. Les constructions annexes des bâtiments d'activités, dans une limite de 35 m² de surface de plancher par construction (poste de gardiennage, poste de distribution d'énergie...) peuvent être construites en limite d'emprise, sous réserve qu'elles soient intégrées au plan d'espaces verts et à l'éventuel projet de clôture.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

4. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou

d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE Ui 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à cinq mètres.

Toutefois, cette marge peut être supprimée sur l'une au plus des limites séparatives lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs.

ARTICLE Ui 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE Ui 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximum est fixée à 50 %. Lorsqu'il s'agit d'entrepôt où les manœuvres s'effectuent en grande partie à l'intérieur des bâtiments, l'emprise au sol maximum peut être portée à 70 %.

En cas d'extension sur place et dans la mesure où les emplacements pour le stationnement sont réalisés, l'emprise au sol maximum peut être portée à 70 %.

ARTICLE Ui 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions par rapport au sol naturel est fixée à 15 m hors tout. Seules, les installations techniques telles que cheminées, châteaux d'eau etc. peuvent dépasser cette cote.

La hauteur maximale par rapport au sol naturel des bureaux est fixée à 8 m hors tout.

ARTICLE Ui 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Bâtiments :

Les constructions et leur extension ainsi que les éléments d'accompagnement ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Les matériaux de revêtement doivent être de couleur discrète s'intégrant à l'environnement naturel et construit.

2. Clôtures :

Les haies vives mixtes sont autorisées et seront d'essences locales et variées : troène, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmille,...

Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites

Grillagées, non occultantes, hauteur maximum 2 m et non maçonnées.

ARTICLE Ui 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Pour les installations d'activités, il doit être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et les véhicules du personnel d'autre part. Ces aires ne comprennent pas les aires réservées aux manœuvres des véhicules.

2. La superficie à prendre en compte pour le stationnement est la suivante :
 - 2.1 pour les véhicules de livraison et de service : 50 m², accès compris
 - 2.2 pour les véhicules légers du personnel, local de gardiennage, clientèle : 25 m² accès compris
3. Il est exigé :
 - 3.1 pour les véhicules de livraison et de service, un minimum de :
 - . 2 emplacements pour une parcelle inférieure à 10 000 m²
 - . 3 emplacements pour une parcelle comprise entre 10 000 m² et 20 000 m².
 - 3.2 pour le personnel (usines et bureaux) : 1 place pour 3 emplois
 - 3.3 pour le local de gardiennage: 1 place de stationnement
 - 3.4 pour les commerces : 1 place par 25 m² de surface de vente.
 - 3.5 Pour les cycles : 1 local ou un emplacement sécurisé devra être réalisé.
 - 3.6 La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
4. Les espaces de stationnement situés en façade des axes structurants devront être paysagés. Ils pourront être camouflés par un merlon paysager.

ARTICLE Ui 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. Généralités :
 - Les espaces verts seront engazonnés et agrémentés de plantations. Ces plantations seront ponctuelles et se disposeront en massifs, en bosquets d'arbres variés de façon à permettre des alternances de vues et une perception de l'animation intérieure de la zone. Seront évitées toutes haies continues, ceinturant systématiquement les parcelles ou constituant des clôtures pour ne pas constituer d'écran visuel.
 - Les espaces verts seront interrompus seulement pour les accès des piétons et des véhicules.
 - Les espaces verts des parkings pourront être localisés soit de manière regroupée soit en périphérie.
2. Chaque lot fera l'objet d'un projet d'aménagement paysager des espaces extérieurs aux bâtiments. Leur conception, le choix des matériaux et des plantations seront joints à la demande du permis de construire. Les espaces verts comprennent :
 - 2.1 En façade des voiries publiques : une bande plantée de 10m minimum sera aménagée le long des axes structurants, et 5m le long des autres voies.
 - 2.2 Le long des limites séparatives : une bande plantée ou végétalisée de 2 mètres de largeur sera aménagée.
 - 2.3 Pour les parkings, il sera demandé au minimum un arbre de haute tige pour 100 m² de stationnement et de la végétation basse (haies, arbustes...). (il ne s'agit que d'un mode calcul, pas d'un principe d'implantation).
 - 2.4 Les zones de stockage en air libre, de livraison ne devront pas être implantées le long des voiries publiques. Elles devront être masquées par une bande végétale.
3. Toutes les surfaces non bâties et non aménagées en voies de circulation, aires de service ou de stationnement seront aménagées en espaces verts.
4. L'emprise minimum des espaces verts sera de 20 % de la surface de la parcelle non compris les espaces verts des parkings.
Pour les constructions de plus de 10 000 m², ce ratio sera porté à 25%.
Dans ces espaces, il sera demandé au minimum un arbre de haute tige pour 200 m² d'espace vert et de la végétation basse (haies, arbustes...).
5. Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales : noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.
6. **Plantations le long des clôtures :**
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées : troène, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmillle,...

Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.

Consulter :

- *la plaquette du Conseil Général de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).*

- *la plaquette du pays des couleurs : planter des haies au pays des couleurs*

7. Boisements à préserver :

Des alignements boisés à préserver sont indiqués au plan de zonage par une trame particulière.

ARTICLE Ui 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles Ui 3 à Ui 13.

ARTICLE Ui 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ui 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent.

En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

- TITRE II -

Dispositions applicables aux zones à urbaniser "AU"

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones 1AU

CARACTERE DES ZONES 1AU (extrait du rapport de présentation)

Les secteurs AU "indiqués" sont des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Ce sont des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentent les principes d'aménagement que la commune souhaite voir appliquer sur ces zones à urbaniser, et définissant notamment des objectifs de qualité architecturale, paysagère et environnementale. **Les opérations de constructions ou d'aménagement devront être compatibles avec ces OAP et conformes aux règles édictées par le Règlement.**

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation **d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone.**

Elles comprennent :

- un secteur 1AUb : secteur de densité moyenne, destiné à recevoir des habitations ainsi que des équipements, activités et services compatibles avec cette destination.
- un secteur 1AUc : secteur de densité plus faible, destiné à recevoir des habitations ainsi que des équipements, activités et services compatibles avec cette destination.

Risques naturels :

Le secteur 1AUc1 est concerné par un Aléa faible de glissement de terrain (G1) :
Traduction réglementaire : Bg

Pas d'aléas identifiés sur les deux autres zones 1AU.

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Pour chaque secteur, les occupations et utilisations du sol interdites sont :

- pour le secteur 1AUb, celles de la zone Ub
- pour les secteurs 1AUc, celles de la zone Uc

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. **Mode de déblocage** : L'ouverture à l'urbanisation de chaque zone 1AU s'effectue dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.
2. **Orientations d'Aménagement et de Programmation** : elles déclinent des principes de qualité environnementale, urbaine et paysagère, qui s'appliquent sur toutes les zones 1AU, ainsi que des principes d'aménagement à respecter.
3. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme)** : Dans le secteur indiqué Bg voir les dispositions générales du règlement.

ARTICLE 1AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Voiries :

- 1.1** Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement.
- 1.2** Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 1.3** Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de services publics.

2. Principes définis dans les OAP :

Le plan de composition devra s'inspirer des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation. En particulier, les longueurs de voiries resteront limitées, en organisant des espaces de stationnement en entrée de zone.

ARTICLE 1AU 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Eaux usées :

Les zones 1AU sont classées en assainissement collectif : Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un réseau séparatif.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

L'objectif est de limiter les surfaces imperméabilisées.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les solutions alternatives à étudier.

Pour chaque zone, la gestion des eaux pluviales devra être résolue globalement.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU.

Les zones 1AUb et 1AUc2 sont concernées par la zone 4 du SDGEP.

La zone 1AUc1 est concernée par la zone 3 du SDGEP.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE 1AU 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. Les constructions seront implantées avec un recul de 5 m par rapport aux limites des voies et des emprises publiques bordant la zone. Il n'est pas prévu de recul le long des futures voies internes.
2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, nécessitant, pour des raisons techniques (ou fonctionnelles), la proximité immédiate de la voie, pourront être implantés en limite.
3. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation par rapport aux limites de chaque zone 1AU : Dans chaque zone 1AU, il est prévu uniquement un recul par rapport aux limites de la zone :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche des limites de la zone 1AU doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) de ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de règles particulières.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de règles particulières.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Cette hauteur ne doit pas excéder R+1 en 1AUc1 et 1AUc2 ; et R+2 en 1AUb.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les secteurs 1AU feront l'objet d'une réflexion spécifique en matière d'intégration architecturale et paysagère, et de qualité environnementale.

Les projets doivent donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain et d'économiser l'espace.

Les constructions respecteront et s'adapteront au mieux au terrain naturel et à la pente, en prenant en compte les écoulements naturels.

Les enrochements et les soutènements sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires et justifiés pour soutenir le talus uniquement.

Dans toutes les zones : Les plans de composition devront prendre en compte les principes déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

ARTICLE 1AU 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.
2. Il est notamment exigé :
Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, et 2 places au delà.
De plus, il sera imposé, en parking de surface, 1 place de stationnement visiteurs pour 4 logements.

ARTICLE 1AU 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. **Obligation de réaliser des espaces plantés :**
Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être végétalisés et ne doivent pas être imperméabilisés. (cf schéma directeur des Eaux Pluviales).
2. **Plantations le long des clôtures :**
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées : troène, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmillle,...
Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.

Consulter :
- la plaquette du Conseil Général de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).
- la plaquette du pays des couleurs : planter des haies au pays des couleurs
3. **Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales :** noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.
4. **Dans le secteur 1AUb : obligation de réaliser un espace commun**
Il devra être réservé et aménagé un espace libre commun, non compris les aires de stationnement, dont la superficie doit être au moins égale à 20 % de la surface totale du tènement. Cet espace sera aménagé de telle manière qu'il joue pleinement son rôle d'espace commun.
En particulier, il devra prendre la forme d'un espace ouvert, non clos et paysagé d'un seul tenant. Il devra permettre d'accueillir des espaces de jeux. La plantation d'arbres permettra de réserver des espaces ombragés. Ils sera traversé par des cheminements piétons.
Cet espace vert pourra remplir un usage mixte avec la réalisation de bassins de rétention.

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE 1AU 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE 1AU 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent.

En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones 2AU

CARACTERE DES ZONES 2AU *(extrait du rapport de présentation)*

Les secteurs AU sont des secteurs à caractère naturel de la commune réservés à une urbanisation future.

Ils définissent des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Leur ouverture à l'urbanisation est alors subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Un secteur 2AU_i est réservé pour un développement ultérieur de la zone économique des Nappes (vocation industrielle). + 2AU_{ac} (artisanat, commerce)

Les OAP définissent des principes de qualité urbaine et environnementale à décliner sur ces zones.

Risques naturels : Bv, Bg, RI, RI', Bi'1

(secteur hors PERi)

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-dessous est interdite.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.
2. Peuvent être autorisées, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone :
 - les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - les extensions d'habitations existantes, dans la limite de 35 m² maximum de surface de plancher (une fois)
 - les annexes à l'habitation, dans la limite de 35 m² maximum de surface de plancher ou d'emprise au sol, et si elles sont implantées à proximité immédiate de la construction principale
3. **Dispositions spécifiques sur les constructions identifiées par une étoile :** ces constructions sont soumises au permis de démolir, dans un objectif de protection du patrimoine architectural local.
4. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme) :**
Dans les secteurs indicés Bv, Bg, RI, RI', Bi'1, voir les dispositions générales.

ARTICLES 2AU 3 à 2AU 16

Il n'est pas prévu de règles particulières.

- TITRE III -

Dispositions applicables aux zones agricoles "A"

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones A

Les zones A sont des zones correspondant à des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un secteur **Ap** à enjeu paysager.

Le plan de zonage identifie :

- des zones humides à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
- des alignements boisés à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
- des parcs ou espaces verts à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
- des constructions remarquables, dont on souhaite préserver le caractère, et soumises au permis de démolir (identifiées par une étoile) = elles concernent des groupements bâtis dauphinois dont la vocation principale est l'habitation

La zone A est concernée par le PERI, la carte des aléas et l'aléa Rhône.

Aléas en zone A : RG, Bv, RV, Bg, Bi1, Bi'1, Bi'2, RI, RI'

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les nouvelles constructions non nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles autorisées dans l'article 2
2. Les affouillements et exhaussements de sols non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone et à leur accès.
3. **Zones humides à préserver, identifiées sur le plan de zonage :**
Les occupations et utilisations du sol néfastes au caractère des zones de marais, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement, sont interdits ainsi que les drainages et remblaiements sauf ceux liés à une gestion écologique justifiée.
Les affouillements et exhaussements sont interdits.
Toute construction nouvelle est interdite.
4. **Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :** Dans les secteurs indicés RG, Bv, RV, Bg, Bi1, Bi'1, Bi'2, RI, RI', voir les dispositions générales.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles. L'implantation des constructions doit être justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.
Pour les constructions à usage d'habitation, la surface sera limitée à 160 m² de surface de plancher et leur implantation, selon la nature de l'activité, devra se réaliser dans ou à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation et former un ensemble cohérent avec ces derniers. L'habitation ne sera autorisée que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole sont préexistants.
2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
3. **Dispositions spécifiques sur les constructions identifiées par une étoile :** ces constructions sont soumises au permis de démolir, dans un objectif de protection du patrimoine architectural local

4. Evolution des constructions à usage d'habitation existantes :

Sont autorisés :

Pour le bâti dauphinois indiqué par une étoile et soumis au permis de démolir : l'aménagement dans les volumes existants, dans la limite de 200 m² de surface de plancher, (habitation, hébergement hôtelier, gîte, restauration, atelier de créations ...). Leur extension et les annexes sont interdites.

Pour les autres habitations existantes, à la date d'approbation du PLU :

- Les extensions d'habitations existantes (hors bâti identifié par une étoile), dans la limite de 35 m² maximum de surface de plancher au total. Pour les extensions ne générant pas de surface de plancher, elles sont limitées à 35 m² d'emprise au sol au maximum

- les annexes à l'habitation, dans la limite de 35 m² maximum de surface de plancher ou d'emprise au sol et si elles sont implantées à la proximité immédiate de la construction principale, et limitées à une par construction principale sur une même unité foncière, piscine non comprise.

Les annexes sont autorisées si elles sont liées à un bâtiment principal existant, et regroupées en un seul volume par tènement, hormis la piscine et son local technique.

5. Les piscines sont autorisées en plus des annexes et extensions**6. En secteur Ap :**

Ne sont autorisés que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'un impératif technique rendant impossible son implantation en dehors de la zone, et que leur insertion paysagère soit prise en compte.

Les évolutions autorisées sur les habitations existantes et le bâti dauphinois étoilé définies dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus restent possibles si elles sont en continuité directe de l'existant.

7. Protection des zones humides identifiées : les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre hydraulique.**8. Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme) :**

Dans les secteurs indicés RG, Bv, RV, Bg, Bi1, Bi'1, Bi'2, RI, RI', voir les dispositions générales.

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
2. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Toutefois, l'alimentation en eau potable à partir d'un captage privé est possible suivant les dispositions des réglementations en vigueur.

2. Eaux usées :

Dans les secteurs en assainissement collectif : Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

Dans les secteurs en assainissement non collectif : Le schéma directeur d'assainissement précise le système à mettre en place.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU.

La zone A est concernée par la zone 1 du SDGEP.

NB : Infiltration interdite dans les zones de glissement de terrain.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux.

1. L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou l'emprise des voies.
L'extension dans le prolongement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions ci-dessus est autorisée.
2. Des dispositions différentes pourront être appliquées pour la construction des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
3. Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Interventions sur les constructions existantes :

- constructions anciennes soumises au permis de démolir : réhabilitation des volumes existants avec maintien dans les emprises existantes.

- extension et annexes des habitations existantes (hors bâti identifié par une étoile) :

A moins que la façade du bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

L'extension dans le prolongement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les dispositions ci-dessus est autorisée.

Les annexes seront implantées à proximité immédiate de la construction principale

2. **Constructions agricoles** : la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.
3. **Implantation par rapport aux ruisseaux** :
Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau.
4. Des dispositions différentes pourront être appliquées pour la construction des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de règles particulières.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol, sauf dans les cas définis à l'article 2.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. **Bâtiments d'exploitation agricole** :
Il n'est pas prévu de règles particulières.
2. **Interventions sur les constructions existantes** :
 - extension et annexes des habitations existantes : R+1 maximum
 - constructions anciennes soumises au permis de démolir : réhabilitation des volumes existants : ne pas dépasser les hauteurs existantes
3. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. **Implantation des constructions** :
Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
2. **Nouvelles constructions agricoles** : bâtiments d'exploitation et logement lié à une exploitation
Ces bâtiments feront l'objet d'une étude particulière d'intégration dans leur environnement.
Afin d'assurer une bonne adaptation au terrain, les mouvements de terre qui ne sont pas liés à la construction ou à sa desserte sont limités à 1.50 m au-dessus ou au-dessous du terrain naturel.
Les façades pourront associer des murs en maçonnerie enduite de teinte gris beige et des parois de teinte brune ou en bois naturel.
Les couvertures seront de teinte se rapprochant de celle de la tuile rouge vieillie et plate.

3. Autres constructions / habitations existantes :

3.1 Constructions dauphinoises d'intérêt patrimonial identifiées par une étoile, et soumises au permis de démolir :

Une attention particulière sera apportée à tout projet portant sur ces constructions et ensembles bâtis.

Les projets devront préserver l'intégrité de l'ensemble bâti identifié. Equilibre façade, toiture, organisation autour de la cour.....

Les projets portant sur ces constructions seront soumis à l'avis de l'architecte conseil.

Un des objectifs est de préserver le pisé : mettre en oeuvre des techniques de réhabilitation respectueuses et des enduits laissant respirer la terre.

Enduits : ils seront choisis en s'inspirant de la couleur des bâtiments anciens. Dans le cas de murs déjà enduits ou de murs en pisé, les enduits seront réhabilités ou réalisés suivant les mêmes techniques.

Les restaurations de toitures devront préserver au maximum les caractéristiques des toitures d'origine tant dans leur volumétrie, dans leur implantation par rapport aux murs de façades que dans leur aspect.

Les panneaux et capteurs solaires : Ils sont autorisés sous condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de construction, de préférence en toiture et toujours dans le plan de celle-ci. D'autres implantations par exemple sur le terrain naturel pourront être autorisées en fonction de l'intégration du projet.

3.2 Autres constructions:

Façades :

- Les façades des bâtiments neufs seront enduites.
 - Les caissons de volets roulants ne devront pas être apparents en façade sauf impossibilité technique dûment justifiée. Sans possibilité d'intégrer les caissons, ils devront être dissimulés derrière un dispositif de type lambrequin de confection simple, etc.
- Le coffre et les volets roulants devront être de ton coloré et devront s'harmoniser avec les caractères architecturaux de l'immeuble et du contexte environnant.

L'imitation de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings de ciment, briques de montage, etc...) sont interdits. Sont notamment interdits les linteaux cintrés, les arcades, les galettes ... Les éléments sobres seront privilégiés.

Couleurs et textures : elles seront choisies en s'inspirant de celles des bâtiments anciens.

Toitures : les extensions se feront en cohérence avec l'existant.

Les couvertures doivent être de teinte se rapprochant de celle de la tuile rouge vieillie et plate. Le panachage est interdit.

Capteurs solaires :

Ils sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

4. Aspect des clôtures :

Les clôtures, devront s'inspirer des caractéristiques de l'existant. On recherchera au maximum la transparence.

Il convient de préserver et poursuivre la typologie des murs anciens en pisé, galets.

Seules sont autorisées les clôtures de type agricole, sans soubassement maçonné pour permettre la libre circulation de la faune.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. Les plantations existantes (arbres de haute tige, en alignement, bosquets, bois) doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
2. Les espaces non bâtis et non utilisés par la circulation automobile ou les cours de service doivent être plantés et engazonnés. Les surfaces imperméabilisées devront être limitées.
3. Les abords des bâtiments agricoles fonctionnels et les espaces de stockage seront paysagés par bouquets d'arbres à haute tige d'essence locale (bouleaux, hêtres, frênes, etc...).
4. **Plantations le long des clôtures :**
Sont recommandées les plantations d'essences locales et variées : troène, cornouiller, fusain, sureau, viorne, charmillle,...

Les haies mono-spécifiques de type thuyas ou lauriers sont interdites.

Consulter :

- la plaquette du Conseil Général de l'Isère : "Planter des haies champêtres en Isère" (site: www.isere.fr).

- la plaquette du pays des couleurs : planter des haies au pays des couleurs

5. **Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales :** noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.
6. **Haies / Alignements boisés à préserver :**
Des alignements boisés à préserver sont indiqués au plan de zonage par une trame particulière. Ces espaces sont à préserver ou reconstituer en cas de travaux à réaliser sur le chemin qu'ils longent.
7. **Parc et espaces boisés à préserver :** Ces espaces verts sont à préserver.
8. **Abords des cours d'eau :**
Préserver un espace en végétation herbacée de 5m de part et d'autre des cours d'eau.
9. **Dans le secteur Ap :** afin de préserver le caractère paysager du site, ainsi que sa fonction de corridor écologique, il ne sera admis que des clôtures type agricole et haies végétales avec essences locales, variées et discontinues.
10. **Réglementation de boisement :** les plantations devront respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles A 3 à A 13.

- TITRE IV -

Dispositions applicables aux zones naturelles "N"

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones N

Les zones N correspondent à des zones naturelles et forestières, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles comprennent :

- un secteur Nr, correspondant à la réserve naturelle du Rhône
- un secteur Ne, correspondant à des secteurs à enjeu écologique
- un secteur NL, correspondant à un terrain en partie remanié, lié au parc de loisirs Walibi

Sont identifiés par des trames particulières :

- des zones humides à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)
- des haies / alignements d'arbres à préserver (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

Risques naturels :

La commune des Avenières est couverte par :

- le PERI, valant PPRi
- une carte des aléas
- une carte d'aléa Rhône

Consulter le PERI et son règlement dans les secteurs qui y sont soumis.

Bv, RV, Bi1, Bi'1, Bi'2, RI, RI', RG, Bg

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tout ce qui n'est pas mentionné dans l'article 2 est interdit et en particulier :

1. Zones humides à préserver, identifiées sur le plan de zonage :

Les occupations et utilisations du sol néfastes au caractère des zones de marais, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement, sont interdits ainsi que les drainages et remblaiements sauf ceux liés à une gestion écologique justifiée. Les affouillements et exhaussements sont interdits.

Toute construction nouvelle est interdite.

2. Conditions des coupes de boisements (en N et Ne)

Les coupes à blanc sont interdites dans les parcelles boisées naturellement (non plantées), et situées en zones humides.

3. Les affouillements et exhaussements de sols non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone et à leur accès

4. Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-31, 2° du code de l'urbanisme) :

Dans les secteurs indicés Bv, RV, Bi1, Bi'1, Bi'2, RI, RI', RG, Bg, voir les dispositions générales.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1.1 Dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés :

- Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.
 - Les constructions et équipements nécessaires à l'exploitation forestière.
 - Les dépôts à condition qu'il s'agisse de stockage de bois lié à une exploitation forestière.
 - Les aménagements et constructions liés à la mise en place de sentiers de découverte
- 2. Les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne devront pas :**
- 2.1** avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et le paysage.
 - 2.2** présenter un risque de nuisance ou compromettre la stabilité des sols.
- 3. Protection des zones humides identifiées :** les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre hydraulique et écologique.
- 4. Domaine public concédé à la CNR, sont autorisés :**
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la CNR et en général toutes celles réalisées par la CNR dans le cadre de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'Etat en application de la loi du 27 Mai 1921 et des textes subséquents, et après avis conforme des services de tutelle de celle-ci.
 - Les équipements publics, les installations d'intérêt général et de loisirs sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.
- 5. En secteur Nr :** se référer au règlement de la réserve naturelle nationale (inséré en annexe du règlement)
- 6. En secteur Ne :**
- Les coupes totales sont autorisées uniquement :
- sur les emprises nécessaires pour permettre des travaux ou la réalisation d'ouvrage techniques, d'intérêt collectif, dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver les risques naturels.
 - pour permettre tous travaux et réalisation d'ouvrages techniques en vue de se prémunir contre les risques naturels
- En dehors des deux cas précédents, sont autorisées les coupes pour 50 % du couvert pour les boisements naturels et sans limitation pour les peupliers.
- Les plantations seront réalisées en mélange d'essences (à déterminer en fonction de la nature du sol : cultivars de peupliers selon la liste régionale du Ministère de l'Agriculture, aulne, saule, tremble, érable sycomore) et à minima pour les surfaces importantes (supérieures à environ 1 ha).
- Les plantations seront réalisées à une distance minimale de 6 m d'un cours d'eau ou canal.
- Les affouillements et exhaussements de sols sont interdits.
- 7. Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels (en référence à l'article R151-34, 1° du code de l'urbanisme) :**
 Dans les secteurs indicés Bv, RV, Bi1, Bi'1, Bi'2, RI, RI', RG, Bg, voir les dispositions générales.

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

2. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2. Eaux usées :

Dans les secteurs en assainissement collectif : Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, à une autorisation de rejet.

Dans les secteurs en assainissement non collectif : Le schéma directeur d'assainissement précise le système à mettre en place.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du schéma d'assainissement annexé au PLU.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser à sa charge exclusive les dispositifs appropriés à l'opération et au terrain.

Tout aménagement nouveau ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état initial de chaque parcelle.

Les pétitionnaires doivent se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU.

La zone N est concernée par la zone 1 du SDGEP.

NB : Infiltration interdite dans les zones de glissement de terrain.

4. Electricité, téléphone, câble :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité et de téléphone et les réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions est libre.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Implantation par rapport aux limites :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude de ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment existant ou de reconstruction dans son volume d'origine.

2. Implantation par rapport aux cours d'eau :

Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre constructions.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
2. **Implantation des constructions** : Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
3. **Dans les secteurs Ne** : seules sont autorisées les clôtures type agricole, sans soubassement maçonné pour permettre la libre circulation de la faune.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les zones humides à protéger au titre de l'article L151-23 (ex-L123-1-5,III-2°) du code de l'urbanisme : Il conviendra de porter attention à l'équilibre général de l'espace naturel.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

ANNEXES

Règlement du PERI

Règlement de la réglementation de boisements

Règlement de la Réserve Nationale Naturelle

PREFECTURE DE L'ISERE

Service de la Navigation

RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS (P.E.R.I.)

VALLEE DU RHONE
en amont de LYON

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune DES AVENIERES

REGLEMENT

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune DES AVENIERES en application de l'arrêté préfectoral du 14 février 1992.

Il détermine les mesures de prévention et de protection individuelle à mettre en oeuvre pour le risque inondation prévisible existant sur le territoire mis à l'étude de cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire communal a été divisé en trois zones:

- une zone rouge, estimée très exposée
- une zone bleue, divisée en sous-zones, exposée à un moindre risque,
- une zone blanche, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugée acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

.../...

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'étude du PER Inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce PER, les effets suivants sont à considérer:

1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

.../...

2 - Définition des zones du P.E.R.I.

- En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

- En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir le plus grand compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Dans cette zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

- En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU PERI DES AVENIERES

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale pour le RHONE. Elles figurent sur le plan de zonage du PER. Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques du RHONE.

CRUES DU RHONE

P.K.	N.G.F. (orthométrique)		P.K.	N.G.F. (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale <u>cote de</u> <u>référence</u>		crue décennale	crue centennale <u>cote de</u> <u>référence</u>
89	206,68	207,96	94	208,42	209,22
90	206,79	208,08	95	208,88	209,60
91	206,90	208,20	96	209,50	210,20
92	207,40	208,64	97	210,10	210,84
93	207,88	208,88	98	210,56	211,34

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobile home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent sur les berges du RHONE.
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis

- Les clôtures à trois fils au maximum, superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

.../...

- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du RHONE.
- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.
- Les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque.
- Certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux.
- Les travaux d'infrastructure publique sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue, entièrement située dans le lit majeur du RHONE, est exposée à un moindre risque que la zone rouge. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre. Cette zone est divisée en 2 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation de sols différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

Zones de constructions à usage d'habitation, agricole ou de services

- B 1 -

Il s'agit de zones comportant des constructions très dispersées. Elles sont toutes situées en zone submersible à la crue decennale du RHONE. Les hauteurs de submersion des terrains concernés, à cette crue de référence, sont de l'ordre de 1,70 m.

Des constructions nouvelles ou les extensions ne peuvent être que limitées et exceptionnelles et des mesures particulières de prévention et de protection doivent être recommandées, aussi bien pour l'existant que pour le futur.

- B 2-

Il s'agit encore de secteurs parfois étendus (LES BASSES TERRES) comportant des constructions contigües ou dispersées, mais les risques et les hauteurs de submersion sont moindres que pour les zones B1 (entre 0,40 et 1 m).

Il importe cependant de restreindre également les implantations nouvelles.

.../...

préalable:

En zone bleue sont admis, sans déclaration

- Les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

.../...

I- ZONE BLEUE - B 1 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobile-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

.../...

- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes:
- Le coefficient d'emprise au sol sera inférieur à 0,10.
- Le niveau du premier plancher utilisable sera situé au-dessus de la cote de référence.
- Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert.
- L'espace disponible inférieur au premier plancher utilisable devra rester libre et toute utilisation ou fermeture totale ultérieure est interdite.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

.../...

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

II- ZONE BLEUE - B 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements généraux.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobile-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

.../...

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.
- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées sous les conditions suivantes :
- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,30.
- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édiflée sur vide sanitaire ouvert.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupe-re.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

.../...

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

Commune des Avenières :

La CCAF des Avenières s'est réunie le 27 janvier 2015 pour proposer des mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, est de 12 mètres.
 - Par rapport à la voirie publique départementale ou communale ou rurale : la distance minimale de recul à respecter, à partir de la limite des dépendances du domaine public, est de 4 mètres, sous réserve que cette distance ne soit pas ramenée à 2 mètres dans le cadre de la nouvelle délibération cadre en cours d'élaboration.
 - Par rapport aux habitations : la distance minimale de recul à respecter
 - pour le boisement d'un terrain nu, est de 50 mètres par rapport au mur de l'habitation.
 - pour le boisement d'un terrain, est de 12 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
 - Par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance minimale de recul à respecter par rapport au sommet de la berge est de 4 m.
 - Par rapport aux autres fonds non boisés, la distance minimale de recul à respecter est de 12 m par rapport à la limite de la parcelle.

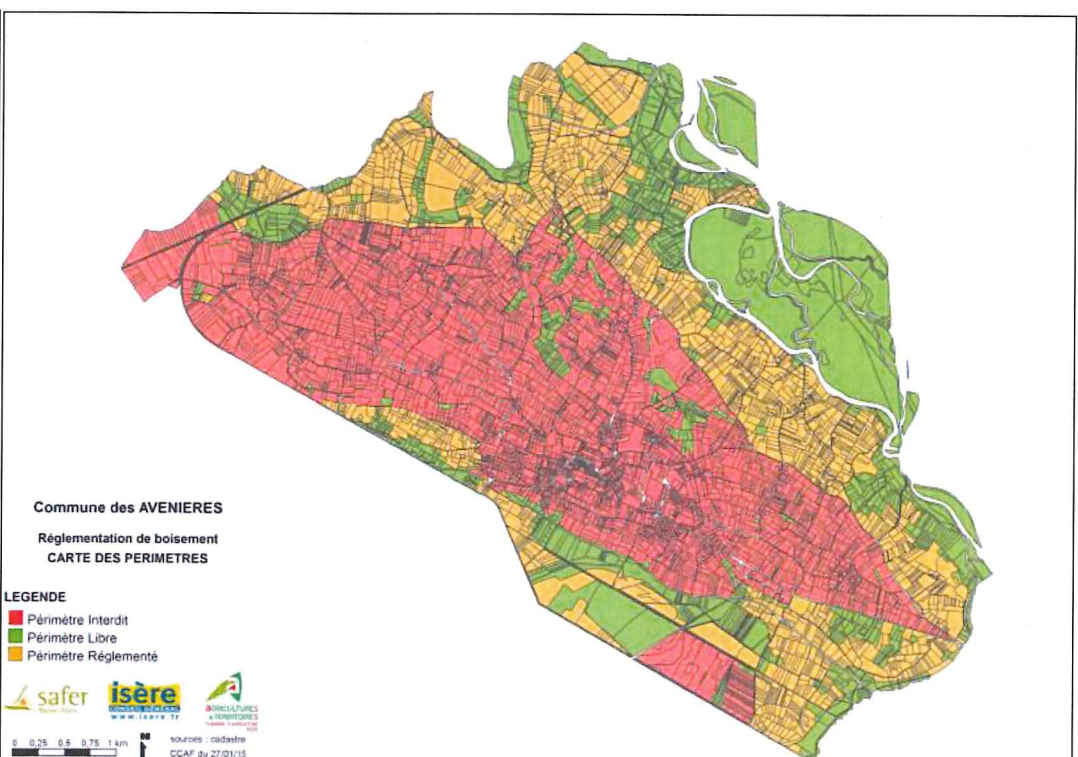
Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier a fait le choix de ne pas interdire d'essences particulières dans le périmètre réglementé.

Il a également été acté que, conformément au Code rural et de la pêche maritime, la réglementation de boisement ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à des habitations « lorsqu'ils sont cadastrés comme tels ».

Il est rappelé que les sapins de Noël font l'objet d'une réglementation spécifique et n'entrent pas dans le champ de la réglementation de boisement. Il en va de même pour les vergers, les truffières et les parcelles conduites en « agroforesterie ».

La liste des parcelles concernées par les 3 périmètres ainsi qu'une carte des périmètres sont présentées pages suivantes.

Commune des Avenières : projet de périmètres



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français

NOR : DEVL1309448D

***Publics concernés :** particuliers, collectivités, associations et professionnels.*

***Objet :** création d'une réserve naturelle nationale en région Rhône-Alpes.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** une réserve naturelle nationale est créée en région Rhône-Alpes, sous le nom de réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français. Elle s'étend sur une superficie totale de 1 707 hectares et couvre trois départements : l'Ain, l'Isère et la Savoie. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III de son livre III et ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 414-1 à L. 414-7, L. 581-4, R. 411-1 à R. 411-5, R. 414-1 à R. 414-23 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la décision du ministre de l'écologie et du développement durable du 16 décembre 2006 désignant le préfet de l'Isère comme préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie en date du 8 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 mars 2010 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Brégnier-Cordon en date du 25 janvier 2010, de Briord en date du 26 mars 2010, de Groslée en date du 8 février 2010, de Lhuis en date du 23 avril 2010, de Murs-et-Gélignieux en date du 5 février 2010, de Saint-Benoît en date du 13 avril 2010, de Aoste en date du 12 février 2010, des Avenières en date du 3 décembre 2009, de Brangues en date du 11 février 2010, du Bouchage en date du 22 février 2010, de Creys-Mépieu en date du 28 janvier 2010, de Saint-Victor-de-Morestel en date du 5 mars 2010, de Champagneux en date du 25 février 2010, de Saint-Genix-sur-Guiers en date du 1^{er} avril 2010 ;

Vu les avis du conseil régional de Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2008, du conseil général de l'Ain en date du 15 février 2010 et du conseil général de l'Isère en date du 26 février 2010 ;

Vu la lettre du 4 décembre 2009 par laquelle le préfet de l'Isère a sollicité l'avis du conseil général de la Savoie ;

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des sites et des paysages siégeant en formation de protection de la nature, de l'Ain en date du 22 avril 2011, de l'Isère en date du 24 mai 2011 et de la Savoie en date du 13 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 26 février 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature de l'Isère en date du 30 juin 2011 ;

Vu la lettre en date du 16 mai 2011 par laquelle le préfet de l'Ain a saisi le président du conseil général de l'Ain en vue de la consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

Vu la lettre en date du 6 avril 2011 par laquelle le préfet de la Savoie a saisi le président du conseil général de la Savoie en vue de la consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

Vu le rapport et l'avis du préfet de l'Isère, préfet coordonnateur, en date du 13 septembre 2011 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 décembre 2006 et du 26 janvier 2012 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Sont classés en réserve naturelle sous la dénomination de « réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français » le domaine public fluvial tel qu'il figure sur le plan de la réserve annexé au présent décret ainsi que les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en date du 1^{er} janvier 2010, en totalité ou pour partie (p en abrégé) :

Département de l'Ain

Commune de Briord

Section C : parcelles n^{os} 519, 522, 528 à 530, 532 à 538, 539 p, 543, 545, 622 à 624, 626 p, 627 à 628.

Section D : parcelles n^{os} 1 à 4, 11 p, 17 p, 22, 23, 26, 27, 29, 132, 133, 141 p, 142 p, 143 p, 144 p, 294 à 298, 779, 1002 p, 1004 p, 1006 p, 1008 p, 1122 p, 1124 p, 1127 p, 1128 p, 1130 p, 1132 p, 1135 p, 1154 p, 1223 p.

Commune de Lhuis

Section C : parcelles n^{os} 635, 637, 639, 640, 642.

Section G : parcelles n^{os} 117, 118, 121, 122, 133, 134, 137, 138, 142, 143, 147, 148, 154, 155, 158, 159, 163, 215, 216, 219, 220, 223, 224, 227, 228.

Commune de Saint-Benoît

Section B : parcelles n^{os} 720 p, 920 à 958.

Section C : parcelles n^{os} 1 à 4, 10, 32 à 37, 63 à 106, 108, 109, 613 à 616, 664 à 670, 696 à 721, 780 à 782, 1222.

Section D : n^{os} 1 à 12, 14, 16 à 36, 39, 40, 43, 44, 47, 48, 50, 53 à 55, 58 à 63, 77 à 83, 92 à 101, 106 à 132, 134 à 174, 344 à 346, 350 à 352, 384 p, 414 à 417, 432, 434 à 437.

Section F : n^{os} 5, 25, 295 à 302, 305 à 312, 316, 317, 350 à 353, 360, 361, 512 à 526, 528 à 530, 533 à 537, 541, 542, 545, 546, 581 à 592, 640 p, 696 p, 699 p, 701 p, 703 p, 705 p, 706, 707, 711 p, 714, 716 p, 717, 718 p, 720, 721 p, 723 p, 725 p, 727 p, 730 p, 753 p, 875, 876, 879 p, 881, 936, 942 p.

Section G : parcelles n^{os} 1, 6, 7, 21 à 23, 27, 29, 30, 33, 34, 39 à 49, 54 à 73, 75, 76, 79, 80, 89, 96, 114, 115, 132, 187 à 189, 211 à 215, 218 à 221, 224, 225, 233 à 243, 245 à 272, 286, 290, 302 p, 304 p, 306 p, 310 p, 312 p, 314 p, 316 p, 322 p, 324 p, 326 p, 328 p, 330 p, 332, 334 p, 336 p, 338 p, 340 p, 342 p, 344 p, 346 p, 348 p, 349, 350, 352 p, 354 p, 356, 357 p, 359 p, 361 p, 363 p, 372 p, 381 p, 382 p, 383 p, 385 p, 387 p, 390 p, 391, 394 p, 395, 402 p, 404 p, 405 p, 407 p, 412 p, 418 p, 420 p, 422 p, 424 p, 425, 426, 428 p, 430 p, 431, 432, 433 p, 435 p, 437, 438.

Section H : parcelles n^{os} 1 à 9, 22, 30 à 33, 35 à 84, 141, 180 à 274, 281, 286, 287, 291, 292, 296, 297, 300, 301, 304, 305, 308, 309, 312, 315 à 317, 321, 323, 324 à 326, 328, 335 à 386, 388, 389, 393, 394, 397, 398, 401, 411, 414, 415, 418, 419, 422, 423, 425 p, 426 p, 427 p, 428 p, 429 p, 430 p, 431, 432, 435, 436, 439, 447, 449, 450, 453, 466, 467, 474 à 482, 486 à 517, 519, 523 p, 525 à 603, 605 à 616, 621, 622.

Section WA : parcelle n^o 18 p.

Section WH : parcelles n^{os} 124, 128, 133, 135 p.

Section WK : parcelles n^{os} 1 p, 40 à 42.

Commune de Brégnier-Cordon

Section A : parcelles n^{os} 535 p, 539 p, 540 p, 544 p, 545, 546 p, 547 p, 550 p, 551 p, 556 p, 557 à 559, 560 p, 566 p, 570 p, 571 p, 572 p, 641 p, 642 p, 643, 644, 645 p, 648 p, 649 p, 652 p, 653 p, 655 p, 656 p,

659 p, 660 p, 663 p, 664 p, 666 p, 667, 668 p, 669 p, 670 p, 671 p, 672 p, 673 p, 674, 675, 677, 679 à 702, 703 p, 806 p, 807 p, 808 p, 809 p, 811 à 813, 814 p, 821 p, 822 p, 823 p, 824 à 834, 836 à 839, 842 à 845, 1473, 1474, 1498 p, 1538, 1539, 2267 p, 2270 p, 2271, 2272 p, 2401, 2402 p, 2403, 2404 p, 2405, 2406, 2416 p, 2417.

Section B : parcelles n^{os} 6 à 8, 20 p, 21, 22, 25, 27 p, 31, 34, 35, 37 à 44, 56, 60, 61, 70 à 72, 75, 80, 83, 84, 87, 88, 581, 593, 594, 611, 612, 614, 621, 662, 663, 667, 668, 673, 674, 680, 681, 684, 685, 688, 689, 692, 693, 696 à 733, 785, 834, 838 à 841, 1133, 1139, 1141, 1151, 1170 p, 1171 p, 1269, 1317 p, 1318, 1345 p, 1376 à 1383, 1385 p, 1388 à 1391, 1396, 1397, 1465, 1584, 1613 p, 1736 à 1738, 1739 p, 1745, 1746 p, 1747, 1749, 1750 p, 1751, 1752, 1756, 1774, 1789, 1790, 1792 à 1812, 1814, 1867, 1868, 1871, 1872, 1891 à 1893.

Section C : parcelles n^{os} 165 p, 168 p, 169 p, 170 p, 171 p, 188 p, 320, 329, 330, 335, 336, 382, 393 à 398, 400, 405 p, 406 p, 497, 498 p, 499 p, 500 p, 501 p, 502 p, 509 p, 510 p, 511 à 516, 519.

Commune de Murs-et-Gélignieux

Section B : parcelles n^{os} 15 à 32, 686, 687, 689 p, 690 p, 691 p, 719, 736, 737, 748 p, 910 p, 911 p, 1124, 1127, 1130, 1133, 1136, 1139, 1142, 1145, 1148, 1151, 1154, 1157, 1160, 1163, 1166, 1169, 1172, 1175, 1178, 1181, 1184, 1189.

Département de l'Isère

Commune de Creys-Mépieu

Section B : parcelles n^{os} 40 à 44, 348 à 358, 560, 561.

Commune de Saint-Victor-de-Morestel

Section A : parcelles n^{os} 9, 48, 49, 52, 53, 55, 122.

Commune de Brangues

Section A : parcelles n^{os} 11 p, 100, 525, 545, 546, 625, 677, 697, 699 à 702, 716, 717, 720, 723, 724.

Section B : parcelles n^{os} 343, 570, 572, 690, 691 p, 694, 697, 700 p, 703 p, 706, 709, 710 p, 712, 713, 714, 715, 716 p, 717, 718, 720 p, 721 à 724.

Section E : parcelles n^{os} 4, 5, 9 à 12, 25, 28 à 53, 55 à 78, 81, 196 p, 197 à 287, 288, 289, 290, 295, 296, 320, 322 à 325, 329 à 332, 334, 343, 344, 347, 348, 351, 353, 355, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 378, 380, 382 à 386, 405 à 410, 411 p.

Commune du Bouchage

Section B : parcelles n^{os} 200, 1105, 1107, 1109, 1110, 1112, 1113, 1115 p, 1116, 1117 p.

Commune des Avenières

Section A : parcelles n^{os} 161, 182 à 197, 199 à 218, 273 à 275, 276 p, 278 à 280, 284 à 297, 317 à 322, 325, 326, 329, 420 à 429, 1535, 1536, 1559, 1580, 1581, 1685, 1757, 1776, 1777, 1783, 1784, 1786, 1787, 1788, 1791, 1794, 1797, 1800, 1801, 1878 p, 1880.

Section B : parcelles n^{os} 20 à 22, 24, 257 à 266, 298, 299, 323, 324, 327, 328, 331, 332 p, 336 à 338, 718 à 720, 721 p, 761 à 772, 852, 853, 906, 907, 910, 911, 916, 917, 920, 921, 1244, 1245, 1574 p, 1575 à 1577, 1581, 1582, 1593, 1634 à 1639, 1679, 1680, 1682, 1683, 1718 à 1720, 1834 à 1836, 1955, 2040, 2155, 2160, 2228, 2231, 2235, 2535, 2536, 2570 à 2573, 2801, 2802, 3441 à 3467, 3469 à 3476, 3496 à 3516, 3524 à 3613.

Commune d'Aoste

Section A : parcelles n^{os} 9 à 19, 21, 22, 25, 322, 637, 744 p.

Section B : parcelles n^{os} 742, 743 p.

Département de la Savoie

Commune de Champagnieux

Section B : parcelles n^{os} 49, 50, 56, 57, 60, 61, 64 à 66, 69 à 86, 87, 88, 138, 139, 201, 202, 207 à 209, 765, 850, 852, 855 p, 1409, 1410, 1412, 1413, 1414 p, 1415 p, 1417 p, 2074, 2091, 2094 p, 2096, 2098, 2252, 2253, 2255, 2257, 2290, 2294, 2298, 2302, 2305, 2308, 2311, 2314, 2317, 2318, 2319, 2323, 2324 p, 2328, 2329, 2332.

Commune de Saint-Genix-sur-Guiers

Section A : parcelles n^{os} 1 à 3, 4, 5, 6, 40 p, 46 p, 47, 48 p, 558, 559, 560, 614 à 616, 619 à 621, 624, 625 p, 1506, 1507.

Sont également classés en réserve naturelle nationale les routes, les chemins ruraux et privés non cadastrés, les cours d'eau et les fossés tels que figurant sur les plans annexés au présent décret.

La superficie totale de la réserve est de 1 707 ha environ, dont 590 ha de domaine public fluvial et une surface cadastrale de parcelles identifiées de 1 127 ha.

Le périmètre de la réserve est reporté sur le plan au 1/25 000 annexé au présent décret.

Les parcelles et les parties de parcelles mentionnées ci-dessus sont reportées sur les plans cadastraux des communes annexés au présent décret.

Les pièces annexées au présent décret peuvent être consultées dans les préfetures de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie (1).

Art. 2. – I. – La gestion de la réserve naturelle est organisée par le préfet de l'Isère, préfet coordonnateur, dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

II. – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1^{er}, à moins qu'il en soit précisé autrement.

(1) Le présent décret ainsi que les plans annexés peuvent être consultés :

- à la préfeture de l'Isère, place de Verdun, BP 1046, 38021 Grenoble Cedex 1 ;
- à la préfeture de l'Ain, 45, avenue Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;
- à la préfeture de la Savoie, château des Ducs de Savoie, BP 1801, 73018 Chambéry Cedex.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Art. 3. – Il est interdit :

1^o D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

2^o D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux domestiques, à l'exception :

- a) Des chiens utilisés pour la chasse, en période d'ouverture de la chasse sur les secteurs non classés en réserve de chasse et de faune sauvage ;
- b) Des chiens de travail utilisés pour surveiller et garder les troupeaux ;
- c) Des chiens tenus en laisse, sur les chemins ruraux et sentiers balisés ;
- d) Des chiens qui sont utilisés dans le cadre de missions scientifiques, de police, de recherche ou de sauvetage ;
- e) Des bovins, ovins, caprins, asins et équins utilisés dans le cadre des activités agricoles, pastorales ou forestières ;
- f) Des asins et équins utilisés pour la randonnée et la promenade ;

3^o Sous réserve des activités autorisées par le présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice :

a) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées ou nids quel que soit leur stade de développement, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ;

b) De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques.

Art. 4. – I. – Sous réserve des dispositions des articles 5, 9 et 10, il est interdit :

1^o D'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux non cultivés, sous quelque forme que ce soit et tout organisme génétiquement modifié, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil scientifique ou dans le cadre des travaux de renaturation prévus au plan de gestion ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve, de restauration des berges avec prélèvement et transplantation d'hydrophytes par l'organisme concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône, de lutte contre les espèces invasives ou sous réserve d'autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil scientifique de la réserve.

II. – Toutefois, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits et des champignons destinée à des fins de consommation familiale peut être réglementée par le préfet.

Art. 5. – Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion afin :

1° D'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

2° De limiter ou de réguler les populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve dès lors qu'elles provoquent ou sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables aux milieux naturels, aux espèces ou aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

3° De lutter contre les espèces invasives.

Art. 6. – Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Cette interdiction ne s'applique pas aux actions autorisées au titre de l'article 5 et aux opérations de démoustication dont est en charge l'organisme compétent. Chaque année, celui-ci informe au préalable le conseil scientifique et le comité consultatif de ses activités au sein de la réserve ;

2° D'abandonner ou de déposer en dehors des lieux prévus spécialement à cet effet, des détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;

4° De faire du feu dans le milieu naturel, sauf pour le brûlage de rémanents forestiers ou autorisation délivrée par le préfet ;

5° De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et prévues dans le plan de gestion, ainsi que celles nécessaires aux délimitations foncières, aux activités scientifiques et aux activités agricoles, pastorales et sylvicoles.

Art. 7. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière est interdite dans la réserve.

Art. 8. – Les prélèvements d'échantillons de roches, de minéraux et de fossiles sont interdits sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques, après avis du conseil scientifique.

TITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Art. 9. – I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Toutefois, peuvent être autorisés par le préfet au titre de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables les travaux de restauration des digues, les travaux de restauration hydraulique, les travaux de mise en sécurité des personnes et des biens, les travaux de la sûreté hydraulique, les travaux d'alimentation en eau potable, les travaux de création d'une desserte forestière, les travaux mis en œuvre au bénéfice des habitats et des espèces, les travaux d'entretien et de mise en sécurité des réseaux de canalisation de transport de gaz ainsi que les travaux d'entretien des réseaux électriques et téléphoniques aériens.

III. – Peuvent également être exécutés les travaux de pompage à des fins d'irrigation ou à des fins d'urgence définis à l'article L. 214-1 et au titre I^{er} du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, après déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables et lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé. Peuvent notamment être exécutés les travaux nécessaires à la lutte contre l'incendie et à l'entretien de la réserve.

IV. – Sans préjudice des dispositions du livre V du code de l'énergie, le concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône en charge du maintien et de l'entretien des ouvrages prévus à son cahier des charges peut procéder aux travaux suivants :

1° Entretien régulier des bancs de gravier au moyen de l'hersage ou, à défaut, au moyen d'autres engins mécaniques ;

2° Entretien des limnigraphes (massifs et abords), des bornes signalant les points kilométriques, des piézomètres et des stations de jaugeage.

V. – Sans préjudice des dispositions du livre V du code de l'énergie, de nouvelles modalités d'entretien du domaine public fluvial concédé peuvent être autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique.

Pour l'entretien du chenal de navigabilité, le dragage est la seule méthode autorisée conformément au cahier des charges du concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône.

Une information préalable de ces opérations d'entretien est faite annuellement au comité consultatif par le concessionnaire.

VI. – Les opérations liées à la démoustication sont autorisées et font l'objet chaque année d'une information préalable au comité consultatif.

VII. – Les conditions d'entretien des réseaux d'irrigation, des réseaux d'alimentation en eau potable, des réseaux d'assainissement répondant aux conditions courantes d'exploitation sont définies dans le plan de gestion de la réserve.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES

Art. 10. – I. – Les activités agricoles, pastorales et forestières s'exercent conformément à la réglementation et aux droits d'usages en vigueur en respectant les principes de bon état de conservation du patrimoine naturel.

II. – Les peupleraies existantes peuvent être reconstituées ou transformées en boisements feuillus indigènes, mais leur extension fait l'objet d'un examen au cas par cas par le conseil scientifique en vue d'une décision du préfet.

III. – Le défrichement est interdit sauf autorisation du préfet à des fins de remise en prairies humides.

Art. 11. – I. – Toute activité industrielle, artisanale ou commerciale à l'exception des ventes de produits du bois est interdite dans la réserve.

II. – Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve peuvent être autorisées par le préfet.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS, À LA CIRCULATION ET AUX AUTRES USAGES

Art. 12. – I. – Sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, la chasse est autorisée conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception :

1° Des réserves de chasse et de faune sauvage ;

2° De l'île des Noyés sur laquelle la chasse est interdite, à l'exception des prélèvements de sangliers qui peuvent être autorisés par le préfet.

II. – Toutefois, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, les heures d'ouverture et de fermeture, les deux jours de non-chasse par semaine, les conditions spécifiques de chasse sont harmonisés de manière à garantir une gestion cynégétique cohérente sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et font l'objet d'une décision du préfet, après avis du conseil scientifique.

III. – Le prélèvement de tout gibier tué dans la réserve naturelle est porté chaque année à la connaissance du gestionnaire et du comité consultatif. Sur le territoire de la réserve naturelle, les plans de chasse font l'objet d'arrêtés spécifiques. La bécasse fait l'objet d'un prélèvement maximum autorisé qui est déterminé par le préfet après avis du conseil scientifique.

IV. – Le lâcher de gibier de tir est interdit.

V. – Le préfet fixe, après avis des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au vu de l'évolution de la population de sangliers, les conditions d'agrainage dissuasif. L'arrêté préfectoral indique, à ce titre, la localisation, la période ainsi que les modalités techniques permettant de mettre en œuvre cet agrainage.

Art. 13. – I. – La détention et le port d'une arme à feu ou de munitions sont interdits en dehors des périodes de chasse.

II. – Cette disposition n'est pas applicable aux personnes investies de mission de police judiciaire ou administrative, au personnel militaire ainsi qu'aux personnes habilitées à exécuter les opérations de limitation des populations d'animaux mentionnées à l'article 5.

Art. 14. – I. – L'exercice de la pêche non professionnelle est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au cahier des charges relatif au domaine public fluvial.

II. – Un plan de gestion piscicole est élaboré dans le cadre du plan de gestion de la réserve de manière à garantir la cohérence des activités halieutiques sur le territoire de la réserve.

III. – La pêche professionnelle est interdite.

IV. – Les alevinages annuels résultant des obligations du concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône font l'objet d'un avis du conseil scientifique.

Art. 15. – I. – Les activités de loisirs, sportives ou touristiques sont réglementées par le préfet, conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve. Les manifestations sportives sont également soumises à autorisation du préfet.

II. – Toute nouvelle demande d'activité sportive intervenant après le classement de la réserve, et non répertoriée dans les activités sportives compatibles avec les objectifs de protection dans le plan de gestion, est soumise à autorisation du préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

Art. 16. – I. – La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits ailleurs que sur les voies normalement ouvertes à ces véhicules à la date de la création de la réserve. Ces voies figurent sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

II. – Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

- a) Par des agents civils et militaires de l'Etat dans l'exercice de leur mission ;
- b) Lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- c) Pour l'entretien, la gestion, la surveillance et l'animation de la réserve ;
- d) Pour les activités agricoles ou forestières ;
- e) Pour les opérations de démoustication ;
- f) Pour les activités prévues dans le cahier des charges du concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône.

Art. 17. – En dehors des voies normalement ouvertes aux véhicules à la date de création de la réserve, et à l'exception des personnes dont les véhicules sont autorisés en application de l'article 16, la circulation et le stationnement des personnes, à l'exception du personnel, du concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône, de celui du service chargé de la démoustication, des agents assermentés au titre de la police de la nature et des militaires, peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le préfet.

Art. 18. – I. – La navigation est définie par le règlement général de navigation nationale, complété par des arrêtés préfectoraux spécifiques à certains aménagements. Toutefois, les préfets peuvent réglementer la navigabilité sur certains tronçons ou annexes, après avis du conseil scientifique.

II. – Sur le Vieux Rhône, à l'amont du seuil des Molottes, la circulation des embarcations à moteur est interdite.

Les véhicules nautiques à moteur sont interdits sur l'ensemble de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes en charge de la gestion de la réserve naturelle, de la démoustication et au personnel du concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône, dans l'exercice de leurs fonctions.

III. – La circulation des menues embarcations et leur accostage sont réglementés par le préfet, après avis du conseil scientifique.

IV. – Conformément à la réglementation existante, la vitesse maximale autorisée est de 6 km/h sur le Vieux Rhône et de 18 km/h sur le reste du chenal de navigation.

Art. 19. – I. – Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

II. – Cette disposition n'est pas applicable :

- 1° Aux aéronefs non motopropulsés ;
- 2° Aux aéronefs effectuant des opérations de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêt ;
- 3° Aux aéronefs utilisés par l'Etat en cas de nécessité de service ou dans l'exercice de leurs missions ;
- 4° Aux aéronefs effectuant des opérations de surveillance des lignes électriques et pipelines.

III. – Les aéronefs utilisés dans le cadre des opérations de démoustication peuvent être autorisés, sur décision du préfet, à survoler la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

IV. – Pour les avions monomoteurs et les hélicoptères évoluant selon les règles du vol à vue et dans la situation où les conditions météorologiques ne permettent pas de voler au-dessus de 300 mètres au-dessus du sol, soit 520 mètres au-dessus du niveau de la mer, le survol de la réserve est par exception au I autorisé entre 150 mètres et 300 mètres au-dessus du sol, c'est-à-dire entre 370 mètres et 520 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Art. 20. – I. – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

II. – Le bivouac est interdit. Toutefois, il peut être autorisé à des fins scientifiques par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

Art. 21. – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du préfet.

Art. 22. – Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

PHILIPPE MARTIN